

Administration Communale de Ramillies (Bt wallon)

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16 juin 2021.

Etaient présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes ~~M. LOPPE, D. DEGRAUWE~~, E. SMITS, N. BERCHEM, C. DELVEAUX, Y.
DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, ~~X. MINNOYE~~, F. HUYBRECHTS, S.
MATHIEU, R. FABRI, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)
Mr Laurent NOEL, Directeur général-Secrétaire.

En raison des mesures sanitaires liées au coronavirus, la séance du Conseil communal se tient en vidéoconférence.

SEANCE PUBLIQUE

SERVICE SECRÉTARIAT

SECRET/20210616-1 PRESTATION DE SERMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

SECRET/20210616-2 Installation de Mr Roland de Ghellinck 1er suppléant de la liste IC en qualité de conseiller communal, effectif suite à la démission de Mme Nicole Delwiche, de ses fonctions de conseillère communale - Vérification de ses pouvoirs - Prestation de serment.

SERVICE TRAVAUX

TRAV/20210616-3 POUR INFORMATION : PE 20200010 - Etude de mobilité pour la sécurisation des entrées de villages. Présentation de la mission à réaliser par la société VIAS.

TRAV/20210616-4 PE 20190107 - Démolition d'un bâtiment et construction d'un nouveau bâtiment pour le CPAS. Dossier "PROJET". Approbation des conditions, du mode de passation et des documents du marché.

SERVICE URBANISME ENVIRONNEMENT LOGEMENT

URBA/20210616-5 Adhésion de la commune à l'alliance pour la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique

URBA/20210616-6 Modification de voirie SOHIR-BEAUFAUX liée au PU 2020/85. Modifier le sentier n°29 repris à l'Atlas des Chemins de Ramillies-Offus. Décision du Conseil communal.

SERVICE ENSEIGNEMENT

ENS/20210616-7 Service Enseignement - Convention de service pour Prestations informatiques – Infogérances du système informatique

SERVICE FINANCES TAXES RECETTES

- FIN/20210616-8 Mission Burkina Faso - Octroi de provisions de trésorerie à BERTRAND Mariève et à LEVAUX Patrick.
- FIN/20210616-9 Covid-19 - exécution de la mesure de soutien en faveur des clubs sportifs de la Commune dans le cadre de la crise de la Covid-19: octroi des subsides aux clubs sportifs.
- FIN/20210616-10 Octroi d'un subside à l'école Saint-Jean-Baptiste d'Huppaye.
- FIN/20210616-11 Décret du 29/03/2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales. Rapport de rémunération (art. 71) année 2020
- FIN/20210616-12 Pour information : P.V. de vérification de caisse pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

SERVICE PERSONNEL

- PERS/20210616-13 Service personnel - proposition de modification de l'article 144 du statut administratif afin d'y intégrer une dispense de service supplémentaire

SERVICE SECRÉTARIAT

- SECRET/20210616-14 ISBW. Assemblée générale ordinaire le 21 juin 2021. Ordre du jour.
- SECRET/20210616-15 InBW. Assemblée générale ordinaire le 23/06/2021. Ordre du jour.
- SECRET/20210616-16 ORES Assets. Assemblée générale ordinaire le 17/06/2021. Ordre du jour.
- SECRET/20210616-17 APIBW - Projet de convention d'occupation précaire pour l'ancienne Gare de Ramillies, sise Place de la Gare à Gérompont.
- SECRET/20210616-18 Désignation d'un représentant de la commune en remplacement de Mme Marianne Saenen, conseillère communale, démissionnaire, à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon.
- SECRET/20210616-19 Asbl "La Petite Enfance de Ramillies". Désignation d'un délégué à l'assemblée générale en remplacement de Mme Nicole Delwiche, démissionnaire.
- SECRET/20210616-20 CPAS. Pour approbation - Modifications budgétaires n° 2/2021. Services ordinaire et extraordinaire.
- SECRET/20210616-21 CPAS. Pour approbation - Comptes de l'exercice 2020.
- SECRET/20210616-22 Maison de repos MR-MRS et résidences services. Pour approbation - Projet d'acte d'acquisition d'une partie du bien sis Av. des Déportés 3e Division section A n°1187A, suite à la signature de la convention de transaction.

SECRET/20210616-23 Pour approbation. Fabrique d'église Saint-Symphorien à Petit-Rosière. Compte 2020.

SECRET/20210616-24 Approbation du procès-verbal de la séance du 19/05/2021

Le Président ouvre la séance à 20h00'.

SEANCE PUBLIQUE

SECRET/20210616-1 PRESTATION DE SERMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment son article L1126-1 et L1126-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2021 procédant à la désignation de Monsieur Laurent NOEL en qualité de Directeur général, à temps plein, à dater du 1^{er} juin 2021;

Considérant qu'il est requis pour Monsieur Laurent NOEL de prêter serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du Président ;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique par visioconférence ;

ARRETE :

Monsieur Laurent NOEL est admis à prêter le serment constitutionnel entre les mains de Monsieur le Président, conçu en ces termes : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

PREND ACTE : de la prestation de serment de Monsieur Laurent NOEL en qualité de Directeur général.

SECRET/20210616-2 Installation de Mr Roland de Ghellinck 1er suppléant de la liste IC en qualité de conseiller communal, effectif suite à la démission de Mme Nicole Delwiche, de ses fonctions de conseillère communale - Vérification de ses pouvoirs - Prestation de serment.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la démission de Mme Nicole Delwiche de ses fonctions de conseillère communale, acceptée par le Conseil Communal en séance du 19/05/2021;

Considérant que Mr Roland de Ghellinck, né à Uccle le 12/01/1961, domicilié en cette commune, est le 1er suppléant sur la liste n° 11 «IC» à laquelle appartenait Mme Nicole Delwiche, démissionnaire;

Considérant que Mr Roland de Ghellinck a droit à la succession pour autant qu'il réunisse encore à ce jour les conditions d'éligibilité requises;

Vu le rapport de Mr Jean-Jacques Mathy, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant pré-qualifié dont il résulte qu'il réunit toujours les conditions d'éligibilité et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la preuve a été fournie que le suppléant pré-qualifié réunit toutes les conditions pour être installé dans la fonction de conseiller communal effectif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : Monsieur Roland de Ghellinck est invité immédiatement à assister à la séance et à prêter en séance publique par visioconférence, entre les mains du Bourgmestre, le serment suivant :

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge».

Article 2 : Monsieur Roland de Ghellinck est installé en qualité de conseiller communal effectif. Il achèvera le mandat de la conseillère communale démissionnaire.

Article 3 : Il sera porté en dernier lieu sur le tableau d'ordre de préséance du Conseil Communal.

Article 4 : La présente sera portée à la connaissance du SPW – DG05.

TRAV/20210616-3 POUR INFORMATION : PE 20200010 - Etude de mobilité pour la sécurisation des entrées de villages. Présentation de la mission à réaliser par la société VIAS.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Après avoir entendu la présentation de Mme Michele Guillaume de VIAS et suite aux échanges avec le conseil;

Le conseil communal prend acte de la présentation de la mission relative à l'étude de mobilité réalisée par VIAS.

TRAV/20210616-4 PE 20190107 - Démolition d'un bâtiment et construction d'un nouveau bâtiment pour le CPAS. Dossier "PROJET". Approbation des conditions, du mode de passation et des documents du marché.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PE 20190107 - Démolition de bâtiments et construction de nouveaux locaux pour le CPAS, Avenue des Déportés 46 à 1367 Ramillies" à BUREAU D'ARCHITECTURE DEFRENNE B. SPRLU, Rue du centre, 12 à 1457 WALHAIN ;

Considérant le cahier des charges N° n°1192-20 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE DEFRENNE B. SPRLU, Rue du centre, 12 à 1457 WALHAIN ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolition du bâtiment existant et construction du nouveau bâtiment), estimé à 1.092.337,93 € hors TVA ou 1.321.728,89 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement des abords), estimé à 49.363,01€ hors TVA ou 59.729,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.141.700,93 € hors TVA ou 1.381.458,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est payée par le tiers payant SPW - DG01 / Départ. des Infrastructures subs. Bd. du Nord, 8 à 5000 NAMUR, dans le cadre du subside PIC 2019-2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 831/722-60 /20190107 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que le crédit devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1er juin 2021;

Considérant l'avis favorable remis en date du 15 juin 2021;

Décide, par 13 voix "pour" et 1 "abstention" (Yvan DEMAIFFE):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° n°1192-20 et le montant estimé du marché "PE 20190107 - Démolition de bâtiments et construction de nouveaux locaux pour le CPAS, Avenue des Déportés 46 à 1367 Ramillies", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE DEFRENNE B. SPRLU, Rue du centre, 12 à 1457 WALHAIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.141.700,93 € hors TVA ou 1.381.458,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPW - DG01 / Départ. des Infrastructures subs., Bd. du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense qui est inscrite au budget 2021, à l'article 831/722-60 /20190107, par fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire) et subsides.

Article 6 : Ce crédit devra faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

URBA/20210616-5 Adhésion de la commune à l'alliance pour la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-24 et L4111-1, et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Considérant qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles;

Considérant les efforts que la Commune fournit dans la lutte contre les déchets sauvages ;

Considérant qu'un travail d'objectivation des déchets composant les dépôts sauvages a été mené par la Région wallonne, que ce travail d'objectivation montre que les canettes ne représentent qu'une petite part de ces déchets sauvages ;

Considérant par ailleurs que la lutte contre les déchets sauvages passe d'abord par la réduction des emballages jetables et la réutilisation avant tout recyclage; qu'il est indispensable de réduire le volume des déchets produits ;

Considérant qu'il faut responsabiliser financièrement les secteurs qui mettent des emballages non réutilisables sur le marché et non faire payer les consommateurs ;

Considérant que la lutte contre les déchets sauvages doit rester une priorité et qu'un ensemble de moyens doit être mis en œuvre,

Considérant à ce propos, que la Région wallonne a doublé récemment les amendes, soutenu les communes qui ont installé des caméras de surveillance, renforcé le personnel sur le terrain et développé les poubelles publiques à tri ;

Considérant par ailleurs l'élargissement des collectes des déchets PMC dans la commune aux PMC+ à partir du premier juillet ;

Considérant que ce système constitue déjà un circuit de collectes des canettes ;

Considérant que l'instauration d'un système de consignes pour les canettes ne doit pas mettre à mal la récolte des déchets via les sacs PMC+, qu'il importe dès lors de poursuivre l'analyse économique des deux systèmes pour qu'ils soient complémentaires ;

Considérant l'importance de la multiplicité des réponses à apporter et leur complémentarité, ainsi que leur viabilité financière, qui ne doit pas être à charge des consommateurs ;

Considérant que l'abandon de bouteilles en plastique et de canettes est néfaste pour l'environnement et la biodiversité ainsi que pour le bien-être des animaux ;

Considérant qu'ils font partie des déchets les plus visibles, constituant de ce fait une pollution visuelle inacceptable ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région wallonne et que des expériences pilotes sont menées dans des communes actuellement et qu'elles se termineront à la fin de l'été ;

Considérant que l'instauration d'une consigne fait sens si elle introduite à l'échelle de l'ensemble du pays ;

Considérant que la mise en place d'une consigne doit être financièrement neutre pour les communes et leurs contribuables ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Par 9 voix "pour" et 5 "abstentions" (E. SMITS, N. BERCHEM, C. DELVEAUX, Y.

DEMAIFFE et R. de GHELLINCK),

DECIDE de :

1. poursuivre sa lutte contre les dépôts sauvages et sa politique visant à la réduction des déchets produits sur la commune ;
2. rejoindre l'Alliance de la Consigne pour marquer le soutien de la commune de Ramillies au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique;
3. transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

CHARGE le collège communal de l'exécution de la présente décision.

**URBA/20210616-6 Modification de voirie SOHIR-BEAUFAUX liée au PU 2020/85.
Modifier le sentier n°29 repris à l'Atlas des Chemins de
Ramillies-Offus. Décision du Conseil communal.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement

Considérant que le décret a pour but dans son article 1^{er} de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voies communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que **Mr. et Mme SOHIR-BEAUFAUX** ont introduit **une demande de permis d'urbanisme** (PU 2020/85) relative à un bien sis Rue de la Frête à 1367 Ramillies, cadastré sous Ramillies, 1^{ère} Division Ramillies-Offus, Section B, n° 160/D2 pie, et ayant pour objet :

CONSTRUIRE UNE VILLA ;

Considérant que cette demande comprend **une demande de modification de voirie -**

Modification du sentier n°29 repris à l'Atlas des Chemins de Ramillies-Offus ;

Considérant que la modification de voirie consiste en l'élargissement de l'assiette de la voirie, de deux mètres, le long de la parcelle concernée par le projet, de manière à disposer de cet espace pour des besoins futurs (hors sol ou en sous-sol) – Rue de la Frête ;

Attendu que le récépissé de cette demande porte la date du 14/12/2020 ;

Considérant qu'un avis de relevé des pièces manquantes a été adressé au(x) demandeur(s) en date du 04/01/2021 ;

Considérant que les compléments ont été déposés en date du 09/04/2021 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du **26/04/2021** ;

Vu la décision du Collège communal du 29/04/2021 de soumettre le dossier à enquête publique, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et aux articles D.IV.40, D.IV.41 et R.IV.40., §1^{er}, 7^o, du Code le dossier de permis d'urbanisme comprenant la modification de voirie - **Modification du sentier n°29 repris à l'Atlas des Chemins de Ramillies-Offus**, sur la parcelle cadastrée sous Ramillies, 1^{ère} Division Ramillies-Offus, Section B, n° 160/D2 pie ;

Vu qu'en cette même séance, le Collège communal a estimé, que cette demande eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement et au vu notamment de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Considérant que selon l'article 11 du décret du 6 février 2014, le dossier de demande de création, de modification, de confirmation et de suppression d'une voirie communale doit comprendre :

1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
3. un plan de modification – ici plan dénommé « Plan de délimitation - modification du Sentier 29 », dressé en date du 15 février 2021 par le Géomètre Olivier DONY ;

Considérant que la demande de modification comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des caractéristiques du projet qu'il n'y a pas lieu de requérir à la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité au vu du dossier a déterminé, eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement et au vu notamment de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte des résultats des vérifications préliminaires, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 03/05/2021 au 01/06/2021 ;

Considérant que douze lettres de réclamations ont été introduites ; que les réclamations portent sur :

- la question de la légalité de cette rue;
- l'argumentaire de l'élargissement à titre "conservatoire" et relatif à la gestion des accotements remis en question;
- le risque d'un élargissement physique de la voirie;
- l'élargissement des voies de circulation pas nécessaire, cohabitation possible véhicules, vélos, piétons et peu de circulation;
- l'intérêt de rétablir le sens unique, plus sécuritaire;
- pas de nécessité de plantations;
- le message ambigu (riverains-promoteurs);
- l'illégalité de la cession de voirie;
- le peu de risque de coulées de boue;
- le peu d'opportunité de reculer le talus;
- la perte de ruralité;
- la perte du calme ambiant;
- le fait du non-référencement sur GPS de cette portion de rue vu la faible fréquentation;
- la limitation de construction de nouvelles habitations serait un moyen de limiter le trafic;
- proposition de revoir l'accès à la voirie : sens unique ou circulation locale;

- intérêt d'une entrevue avec les riverains;

Considérant qu'il n'est pas prévu d'aménagement à l'heure actuelle ;

Vu la rencontre de membres du Collège avec le comité de riverains de la rue de la Frête en date du 09/06/2021 et l'exposé des enjeux du projet;

- Prend connaissance du résultat de l'enquête publique tenue du 03/05/2021 au 01/06/2021, pour la demande de modification du Sentier du sentier n°29 repris à l'Atlas des Chemins de Ramillies-Offus, sur la parcelle cadastrée sous Ramillies, 1^{ère} Division Ramillies-Offus, Section B, n° 160/D2 pie, à savoir qu'il y a eu douze lettres de réclamations introduites.

- DECIDE à l'unanimité:

Article 1

La modification de voirie - Modification du sentier n°29 repris à l'Atlas des Chemins de Ramillies-Offus comprise dans le permis d'urbanisme introduit par Mr. et Mme SOHIR-BEAUFAUX (PU 2020/85) est refusée.

Article 2

La présente délibération sera notifiée au(x) demandeur(s), de même qu'au Gouvernement wallon et au SPW-DGO4.

Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article 1133-A du CDLD.

La présente décision sera enfin notifiée aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3

Le destinataire de l'acte peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie.

ENS/20210616-7 Service Enseignement - Convention de service pour Prestations informatiques – Infogérances du système informatique

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Considérant que l'école communale souhaiterait continuer à utiliser un logiciel de paiements des parents (redevances) pour les divers fournitures et services proposés par l'école aux élèves durant les deux prochaines années scolaires (2021-2022 et 2022-2023);

Considérant qu'un tel logiciel permet de réclamer les redevances aux parents et de faire le suivi des paiements sur le compte de l'administration communale;

Qu'il consiste en plusieurs modules intégrant une messagerie et couvrant les différents types de paiements demandés aux parents (repas, garderies, frais scolaires, école des devoirs);

Considérant qu'actuellement et jusqu'à la mi juillet 2021, elle utilise le logiciel APKiosk qui est payant (+/-4.000 €/an);

Considérant que M. Grégory DUMONT (personne physique qui est en train de créer sa société) propose de mettre un tel logiciel à disposition de l'école à titre gratuit durant les deux prochaines années scolaires;

Que cela lui permettra de peaufiner son logiciel mais surtout d'utiliser l'école comme exemple pour sa publicité auprès d'autres communes;

Considérant que la mise à disposition se fait à titre gratuit, la réglementation relative aux marchés publics n'étant pas applicable;

Attendu qu'une convention de service précisant les droits et obligations de chaque partie doit être prévue;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: d'approuver la convention de service suivante:

"Convention de service

Prestations informatiques – Infogérances du système informatique

Entre la **Commune de Ramillies**, en sa qualité de Pouvoir organisateur de l'école communale de Ramillies, établie à Avenue des Déportés 48, 1367 Ramillies et enregistrée sous le numéro d'entreprise BE-0216.690.179.

Valablement représentée pour les besoins de la présente par Monsieur le Bourgmestre **Jean-Jacques MATHY** et Monsieur le Directeur général **Laurent NOËL**.

Ci-après dénommée le « Pouvoir organisateur »

Et

Monsieur **Grégory DUMONT**, domicilié à Rue de Namur 10 boîte 2, 4219 Wasseiges, inscrit au registre national sous le numéro 83.11.10-291.65 pour la société en formation.

Ci-après dénommé le « Prestataire »

Ensemble dénommés les « Parties »

Préambule

Le Prestataire est une société de conseil informatique active notamment dans le développement d'applications.

L'école utilise à l'heure actuelle une application informatisée gérant les rapports avec les parents d'élèves qui ne la satisfait plus. Celle-ci souhaite la remplacer et trouver une application répondant à ses besoins.

Dès lors, les Parties se sont entendues afin que le Prestataire développe et mette à disposition une application répondant aux besoins de l'école, et ce à titre gratuit pendant une période de deux ans, moyennant la participation active et régulière de l'école conformément aux dispositions qui suivent.

La présente convention de service régit les relations et obligations des Parties durant les phases d'analyse, de développement, de « recette » et de mise en production de l'Application comme décrites ci-dessous.

Définitions

Pour les besoins de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

« **Application** », l'application WanaSchool, à l'adresse des écoles maternelles et primaires, mise à la disposition de l'école par le Prestataire visant à informatiser la gestion quotidienne de l'école.

« **Incidents** », tout dysfonctionnement informatique qu'il soit d'origine matérielle ou logicielle (telle que l'impossibilité d'accès à l'Application) et toute anomalie affectant un équipement, un logiciel ou une prestation du Prestataire.

« **Prestations** », l'ensemble des services informatiques réalisés par le Prestataire.

« **Responsable du traitement** », au sens qui lui est donné dans la législation relative à la protection des données, la personne physique ou morale qui seule ou conjointement détermine les finalités et moyens d'un traitement de données à caractère personnel.

« **Sous-traitant** », au sens qui lui est donné dans la législation relative à la protection des données, la personne physique ou morale qui agit dans le traitement en nom et pour compte du Responsable du traitement.

« **Utilisateur final** », toute personne disposant d'un profil utilisateur, à savoir les membres du Pouvoir organisateur, les membres du personnel de l'école et les parents d'élèves.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

1. La présente convention a pour objet le développement et la mise à disposition de l'Application par le Prestataire au profit de l'école et vise notamment à l'assister dans la gestion informatisée du quotidien de l'établissement.

2. La présente convention définit également le périmètre d'intervention et les responsabilités du Prestataire concernant ses Prestations, ainsi que les obligations auxquelles le Pouvoir organisateur doit souscrire.

2. L'Application

1. Dans sa première phase, l'Application met à disposition les fonctionnalités suivantes :

- La gestion du personnel administratif ;
- La gestion des professeurs et surveillants ;
- La gestion des parents d'élèves ;
- La gestion des élèves (gardes et frais scolaires partagés) ;
- La gestion des contacts ;
- La gestion des classes ;
- La gestion des groupes ;
- L'encodage des absences d'élèves ;
- Un système de communication ;
- Un agenda partagé ;
- La réservation des repas chauds ;
- La réservation des activités extra-scolaires ;
- Le pointage des garderies à l'aide d'un QR code unique ;
- L'export des listings de réservation.

2. L'Application est responsive dès lors qu'elle s'adapte à la résolution utilisée par les Utilisateurs finaux (smartphone, tablette et PC).

3. Le Prestataire s'engage à importer la base de données du logiciel actuellement utilisé par l'école, évitant ainsi le ré-encodage des données.

4. D'autres fonctionnalités pourraient être développées dans une seconde phase.

5. Le Prestataire met une version de l'Application à disposition de l'école qui s'engage à l'utiliser sur une durée de deux ans.

6. L'accès à l'Application est réservé aux seuls Utilisateurs finaux de l'école. Cet accès ne peut être partagé avec un autre établissement scolaire.

3. Prix et facturation

L'Application dans sa version initiale est mise gratuitement à disposition de l'école pendant une durée de deux ans.

4. Phasage du projet

1. La convention couvre différentes phases entendues comme suit :

1. La phase d'analyse et de prototypage

Durant cette période, le Prestataire s'engage à faire démonstration des différentes fonctionnalités de l'Application. Pour ce faire, les Parties se réunissent à l'école un jour fixe par semaine, à savoir le mercredi.

A l'occasion de ces réunions, l'école pourra exprimer ses remarques verbalement ou par écrit sur le prototype présenté en vue des éventuelles adaptations par le Prestataire.

2. La phase de développement

Durant cette phase, le Prestataire procédera à l'écriture du code de l'Application. Pour ce faire, il pourra faire appel à d'autres prestataires dont il assumera seul la charge financière.

3. La phase de « recette »

Durant cette phase, l'école disposera d'un identifiant et d'un mot de passe pour chaque type d'utilisateur. L'école testera l'Application de manière officielle. Si elle rencontre des dysfonctionnements lors de l'utilisation, l'école devra procéder à l'encodage d'un ticket pour signaler les problèmes rencontrés.

Le Prestataire s'engage à procéder à des corrections dans un délai raisonnable et signaler la correction par le système de ticketing.

L'école procédera et s'engage à faire procéder activement à des nouveaux tests par l'ensemble des profils utilisateurs, dès la validation des corrections par le Prestataire, en réponse au ticket, et ce jusqu'à la résolution du dysfonctionnement.

Cette phase nécessite une communication accrue entre les Parties.

Afin d'introduire les tickets, l'école aura accès à une interface partagée avec toutes les personnes participant au projet.

Cette phase ne peut excéder une période de 2 mois.

4. La mise en production

Cette phase correspond à la mise à disposition définitive de l'Application dans sa version beta et débutera le 1^{er} septembre 2021.

2. Les délais et dates de commencement ou de fin s'entendent à titre indicatif et ne peuvent lier le Prestataire. Les délais et durées prévus pour les différentes phases pourraient être prolongés sans que cela n'entraîne de faute dans le chef du Prestataire.

2. Obligations du Prestataire

1. Les obligations définies dans la présente convention ne peuvent être entendues que comme des obligations de moyen et ne constituent en aucun cas des obligations de résultat.

2. L'intervention du Prestataire comprend les services suivants :

- L'analyse de l'Application ;
 - Le prototypage de l'Application ;
 - Le développement de l'Application ;
 - La mise à disposition de l'Application ;
 - La sécurisation des serveurs d'hébergement ;
 - Le chiffrement des données en transit ;
 - L'espace de stockage à hauteur de maximum 400 Go ;
 - La maintenance de l'Application (l'entretien et les mises à jour) ;
 - L'assistance aux membres du personnel de l'école ;
 - Le dépannage en cas d'Incidents.
3. Le Prestataire s'engage à mettre à disposition de l'école l'Application dans sa forme la plus aboutie possible.
4. Le Prestataire s'engage à crypter la base de données qui lui aura été fournie par l'école.
5. Le Prestataire exécute ses obligations pendant les jours ouvrables et les heures prévues par la législation sociale en vigueur.
6. En cas d'Incident, le Prestataire s'engage à intervenir dans les meilleurs délais en vue de la résolution de celui-ci sans que cela ne puisse engager sa responsabilité, ni de dommages et/ou intérêts, dans son chef en cas de manquement, et dans le respect de disposition du point 5.5 de la présente convention. Le Prestataire s'engage donc à intervenir, si l'Incident relève de ses engagements découlant du présent contrat, dans les délais suivants :
- Endéans les 24 heures, pour tout Incident qualifié d'urgent ou bloquant. Un Incident qualifié d'urgent s'entend d'un Incident portant sur la disponibilité de l'Application dans son intégralité ou dans ses composantes essentielles ;
 - Endéans les 72 heures, pour tout Incident qualifié de sévère ou majeur. Un Incident qualifié de sévère s'entend d'un Incident portant sur les fonctionnalités majeures de

l'Application sans indisponibilité de l'Application dans son intégralité ou dans ses composantes essentielles ;

- Endéans les 15 jours, pour tout Incident qualifié de mineur. Un Incident qualifié de mineur s'entend d'un Incident portant sur les fonctionnalités sans indisponibilité de l'Application dans ses composantes non essentielles ;
- Endéans les 3 mois pour un Incident qualifié d'esthétique. Un Incident qualifié d'esthétique s'entend d'un Incident portant sur la qualité visuelle de l'Application dans son intégralité, dans ses composantes essentielles ou non essentielles.

Les délais précédemment définis prennent cours dès la connaissance par le Prestataire de l'Incident.

6. Obligations de l'école

1. L'école s'engage à être disponible durant les différentes phases.
 2. L'école s'engage à fournir l'accès à sa base de données.
 3. L'école s'engage à assurer un retour et à formuler des remarques au Prestataire notamment sur l'utilisation, ses besoins et les problèmes rencontrés pendant toute la durée de la présente convention.
 4. L'école s'engage, en contrepartie de la mise à disposition gratuite, à :
- Assurer la promotion de l'Application dans les limites des dispositions impératives ou d'ordre public qui s'imposent à elle et notamment à être disponible pour témoigner de son expérience d'utilisateur de l'Application, de mettre en avant le logo du Prestataire sur son site internet ;
 - Inviter le Prestataire aux événements communaux lui donnant ainsi l'opportunité de présenter son Application.
5. L'école s'engage à utiliser exclusivement l'Application pour la gestion informatisée des relations entre les parents et l'école durant la période de la présente convention.
 6. L'école s'engage à gérer l'utilisation de l'Application des parents n'ayant pas accès à internet.

7. Clause de propriété intellectuelle

1. L'Application, le code informatique et tous ses éléments, à savoir le contenu, les éléments visuels et graphiques représentés sur l'Application sont strictement réservés au titre de droit d'auteur et sont la propriété exclusive du Prestataire.
2. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle de l'Application, son contenu, des éléments visuels et graphiques représentés sur l'Application est strictement interdite.
3. La violation de cette clause est sanctionnée par une amende pénale à tout le moins équivalente au préjudice du Prestataire, sans préjudice pour celui-ci de réclamer l'intégralité de son dommage.

2. Responsabilité et assurance

1. Les Parties s'engagent à assurer leurs interventions avec tous les soins et toute la diligence raisonnable et possible en l'état de la technique.
2. Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable ni redevable d'une quelconque indemnisation en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.
3. En toutes circonstances, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable d'un mauvais fonctionnement des équipements ou infrastructures appartenant à l'école, ou de toute faute de tout tiers, affectant l'accessibilité de l'Application durant la durée de la convention.
4. Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de la mauvaise utilisation de l'Application par l'école ou par les Utilisateurs finaux dans leurs rapports

respectifs. L'école garantit le Prestataire contre tout recours de l'Utilisateur final en cas de problème d'utilisation.

5. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des Incidents survenus en cas de force majeure.
 6. Le Prestataire déclare être, au jour de la phase de mise en production, titulaire d'une police d'assurance professionnelle. Le Prestataire tient à disposition une copie de la police.
 7. En toutes circonstances, la responsabilité du Prestataire est limitée au montant couvert par la police précitée.
2. Durée et résiliation
 1. La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.
 2. Nonobstant ce qui précède, chaque partie pourra résilier la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.
 3. La décision de résiliation devra, sous peine de nullité, être notifiée par lettre recommandée ou e-mail avec accusé de réception.
 4. Le délai de préavis commencera à courir le lendemain de la réception du courrier recommandé cacheté du service postal faisant foi ou le lendemain de la réception de l'e-mail.
 5. Les Parties peuvent déroger à ce qui précède par accord express et écrit.
 2. Résolution fautive
 1. Tout manquement grave, intentionnel ou répété dans le chef d'une des Parties pourra entraîner la résolution de la convention avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité compensatoire.
 2. A titre exemplatif et non exhaustif, un manquement grave s'entend d'une indisponibilité des services de l'Application pendant 30 jours ou de toute interdiction d'accès aux ordinateurs, supports informatiques ou locaux de l'école dans le cadre des interventions de maintenance évolutive ou correctrice de l'Application.
 3. Le manquement grave sera notifié dans les 5 jours de la prise de connaissance du manquement. Un délai complémentaire de 5 jours est consenti pour notifier les éléments constitutifs du manquement grave.

2. Force majeure

Conformément aux dispositions de l'article 1148 du code civil, chacune des Parties sera déchargée de toute responsabilité si l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure, au sens de la jurisprudence en vigueur et défini par tout événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des Parties et rendant momentanément impossible l'exécution de ses obligations. En présence d'un cas de force majeure, les Parties fourniront leurs meilleurs efforts pour poursuivre la convention de service.

12. Protection de la vie privée

1. Les Parties s'engagent à respecter toute législation relative à la protection des données en vigueur en Belgique, en ce compris, le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (ci-après le RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
 2. Dans le cadre de ses activités, le Pouvoir organisateur a dû procéder à la désignation d'un délégué à la protection des données (ci-après DPO). Ce DPO peut être contacté à l'adresse e-mail suivante : dpo@commune-ramillies.be
2. Sous-traitance des données à caractère personnel

1. Dans le cadre de la présente convention, le Prestataire agit en qualité de Sous-traitant du Pouvoir organisateur, agissant elle en qualité de Responsable du traitement au sens de la législation relative à la protection des données.
2. Le Prestataire s'engage à procéder, en tant que Sous-traitant, uniquement aux traitements visés par les présentes conditions générales ou toutes conditions particulières convenues entre les Parties qui définissent l'objet et les finalités du traitement, constituant des instructions documentées au sens de l'article 28 du RGPD.
3. Le Prestataire effectue, dans le cadre des différentes phases du projet énoncées au point 4 de la présente convention en vue de l'analyse, du prototypage, du développement, de la mise à disposition ainsi que de la maintenance de l'Application notamment, les opérations de traitement suivantes sur les données pour le compte du Pouvoir organisateur :
 - L'enregistrement ;
 - L'organisation ;
 - La conservation ;
 - L'autorisation de modification ;
 - L'extraction ;
 - La consultation ;
 - L'utilisation ;
 - La communication par transmission ;
 - La limitation ;
 - L'effacement ;
 - La destruction.
4. Les données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées sont les suivantes :
 - a. Catégories de données :
 - Données d'identification (ex. : sexe, nom et prénom, date de naissance, adresse postale, etc.) ;
 - Données d'identification électronique ;
 - Données familiales et habitudes de vie ;
 - Données de communication (ex. : téléphone, e-mail).
 - b. Catégories de personnes concernées :
 - Les membres du Pouvoir organisateur de l'école ;
 - Les membres du personnel de l'école ;
 - Les parents d'élèves de l'école ;
 - Les élèves de l'école ;
 - Les contacts associés aux élèves ou à l'école (ex. : famille, médecin traitant, centre PMS, etc.).
5. Le Pouvoir organisateur autorise le Prestataire à faire appel à un autre Sous-traitant (ou Sous-traitant ultérieur) pour mener des activités de traitement spécifiques, nécessaires à la réalisation des obligations découlant des présentes conditions générales et de toutes autres conventions particulières liant les Parties. Le Prestataire tient à la disposition du Pouvoir organisateur la liste de ces dernières.

En cas de recrutement d'autres Sous-traitants ultérieurs, le Sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Responsable du traitement. Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable du traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer

que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable du traitement de l'exécution par l'autre Sous-traitant de ses obligations.

6. Le Prestataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de son intervention et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées en ce qui concerne la sécurité des traitements effectués pour le compte du Pouvoir organisateur conformément à l'article 32 du RGPD, à évaluer périodiquement l'adéquation de ces mesures de sécurité et à informer, au besoin, le Pouvoir organisateur des divergences potentiellement constatées.
7. Le Prestataire s'engage, en outre, à prendre toutes les mesures nécessaires et à veiller à ce que toutes les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel, telles que ses agents, ses employés ou ses prestataires de services intermédiaires dans le cadre des contrats en rapport avec ceux-ci :
 - Soient informées de la nature confidentielle des données personnelles et soumises aux engagements de confidentialité ou aux obligations professionnelles ou légales de confidentialité applicables à de telles données personnelles et à leur traitement ;
 - Reçoivent la formation et/ou les informations nécessaire(s) en matière de protection des données à caractère personnel.
8. Le Prestataire tient à la disposition du Pouvoir organisateur toutes les informations qui sont nécessaires pour permettre de vérifier le respect des dispositions de la convention et des dispositions légales ou réglementaires relatives à la protection des données.
9. Le Prestataire tient, également, les mesures de sécurité mises en œuvre, ses audits et ses évaluations relatives à la protection des données à caractère personnel, à la disposition du Pouvoir organisateur, à première demande, en ce compris son/ses analyse(s) d'impact.
10. Le Prestataire permet au Pouvoir organisateur (ou à un tiers auquel cette dernière fait appel) d'exécuter des audits et lui apporte l'assistance nécessaire. Les coûts de ces audits ou de cette assistance seront supportés par le Pouvoir organisateur, qui s'engage à en payer tous les frais, indemnités et dépens. Néanmoins, si un audit révèle une faute dans le chef du Prestataire, il remédiera aux manquements constatés dans un délai raisonnable et en apportera la preuve au Pouvoir organisateur.
11. Dans cette occurrence, et uniquement dans ce cadre, les frais, indemnités et dépens de l'audit ainsi que du suivant, considéré comme un audit de contrôle, seront mis à la charge exclusive du Prestataire.
12. De manière générale, le Prestataire assiste le Pouvoir organisateur dans la mesure du possible et pour autant que nécessaire, dans l'exécution de ses obligations légales relatives à la protection des données.

A ce titre, il s'engage à :

- Informer immédiatement le Pouvoir organisateur s'il considère qu'une instruction constitue une violation de la législation relative à la protection des données ;
- Fournir les informations utiles à la réalisation de toute analyse d'impact et/ou de toute consultation préalable de l'autorité de contrôle requise, le cas échéant ;

- Notifier toute violation de données à caractère personnel, se rapportant au traitement du Pouvoir organisateur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures après en avoir pris connaissance ;
Cette notification contient au moins :
 - La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories ainsi que le nombre approximatif de personnes et d'enregistrements de données à caractère personnel concernées par la violation ;
 - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - La description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
 - Prendre des mesures correctrices appropriées afin de mettre fin à ladite violation de données à caractère personnel, limiter le dommage (éventuel) et prévenir et/ou limiter une éventuelle violation de données à caractère personnel future, si nécessaire ;
 - Aider le Pouvoir organisateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées adressent au Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, il les renverra automatiquement vers le Pouvoir organisateur.
13. Le Prestataire s'engage à ne pas transférer les données à caractère personnel traitées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il y soit tenu en vertu du droit de l'Union ou du droit belge. Dans ce cas, il en informe le Pouvoir organisateur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
14. Les données sont traitées pendant la durée de la convention. Au terme de la présente et quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à fournir une copie des données au Pouvoir organisateur puis à détruire toutes copies et à produire la preuve au Pouvoir organisateur à première demande.
14. Confidentialité
1. Toutes les informations commerciales, organisationnelles et/ou techniques (toutes les données y compris mais sans s'y limiter, les mots de passe, documents, schémas, prototypes et chiffres) dont les Parties prennent connaissance dans le cadre de cette convention demeurent leur propriété respective.
 2. Chacune des Parties s'engage à :
 - Garantir la plus stricte confidentialité des informations reçues dans le cadre de sa mission ;
 - Ne pas divulguer à des tiers des informations reçues sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie ;
 - N'utiliser les informations reçues que dans le cadre de la présente convention ;
 - Restituer sur simple demande de l'autre Partie les informations reçues ainsi que toutes les copies dont elle disposerait le cas échéant ;

- Assumer seule l'entière responsabilité de tous les dommages découlant du non-respect de ses responsabilités légales et contractuelles en matière de confidentialité ;
 - Assumer pour les membres de son équipe l'entière responsabilité de tous les dommages découlant du non-respect de ses responsabilités légales et contractuelles en matière de confidentialité.
3. Les Parties s'engagent à assurer la plus stricte confidentialité pendant toute la durée de la convention, et jusqu'à deux ans après son échéance sauf convention contraire.
15. Nullité des clauses
1. Au cas où une clause de la présente convention est déclarée entièrement ou partiellement nulle, illégale ou non opposable par un tribunal compétent ou une autre autorité compétente, cette clause sera remplacée par une clause se rapprochant le plus précisément possible de l'intention d'origine.
 2. Une telle illégalité ou non-invocabilité, n'entraîne en aucune manière la nullité de la présente convention.
2. Cession de droits et d'obligations
1. Les Parties ne peuvent céder les droits ni obligations découlant de la convention à un tiers.
 2. Sans préjudice des dispositions du point 16.1, le Pouvoir organisateur autorise le Prestataire à transférer les droits et obligations découlant de la présente convention à toute société dont il serait le gérant, administrateur délégué ou actionnaire unique ou majoritaire, et ce conformément aux conditions de l'article 2.2 du Code des sociétés et associations.
2. Loi applicable et juge compétent
1. Tout litige en rapport avec la présente convention, sa conclusion, son exécution ou sa résiliation est soumis au droit belge.
 2. Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.
 3. Les Parties s'engagent à trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la convention. Les Parties ou leurs représentants conviennent de se réunir dans les 15 jours à compter de la dénonciation du fait contentieux, en vue de trouver une solution amiable.
 4. Si au terme d'un nouveau délai de 15 jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Première instance de Nivelles.

Fait à le

En autant d'exemplaires que de parties qui attestent par leur signature avoir reçu le leur.

Pour le Pouvoir organisateur,

Pour le Prestataire,

Signature et mention « lu et approuvé »
 approuvé »

Signature et mention « lu et

Le Bourgmestre

Grégory DUMONT

Jean-Jacques MATHY

Le Directeur général

Laurent NOËL"

Article 2: de transmettre cette délibération aux services Enseignement et Finances et à M. Grégory DUMONT.

Mme Mariève Bertrand se retire pour ce point, étant concernée par la décision

FIN/20210616-8

Mission Burkina Faso - Octroi de provisions de trésorerie à BERTRAND Mariève et à LEVAUX Patrick.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu la loi du 30 juin 2016 relative à la Coopération au Développement et ses arrêtés d'exécution en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19/02/2014 décidant du principe de coopération avec la commune de KOMBISSIRI au Burkina Faso ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06/05/21 validant la mission de l'Echevine de la Coopération, Mme BERTRAND Mariève et de l'agent communal responsable du projet de coopération avec le Burkina Faso, Mr LEVAUX Patrick;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment son article 31;

Considérant l'engagement de respecter et d'accepter les conditions de participation au Programme de Coopération International Communal et l'engagement de Ramillies à Kombissiri dans le projet d'économie sociale et solidaire Pissi;

DECIDE par 10 voix "pour" et 3 abstentions (C. DELVEAUX, E. SMITS, R. de GHELLINCK):

Article 1er: d'octroyer une provision de trésorerie de:

1.535,00 € à Mariève BERTRAND (Echevine);

et de 1.990,00 € à Patrick LEVAUX (Agent communal),

pour les frais engendrés par leur mission au Burkina Faso du 19 (et du 24) juin au 4 juillet 2021, tels que les per diem (alimentation, frais locaux de déplacement et de communication), les frais de visas et frais médicaux tels que médicaments essentiels et vaccins.

Les frais réels seront justifiés et compilés dans un rapport au retour de mission par chacun des participants à la mission.

Les tickets d'avion ne sont pas repris dans les dépenses admises.

Article 2: de transmettre cette délibération aux services Coopération et Finances pour dispositions.

Mme Mariève BERTRAND rentre en séance.

FIN/20210616-9 Covid-19 - exécution de la mesure de soutien en faveur des clubs sportifs de la Commune dans le cadre de la crise de la Covid-19: octroi des subsides aux clubs sportifs.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, et les articles L3331-1 à 8;

Vu la circulaire ministérielle du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 22/04/2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 et ses 3 annexes;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune octroie un subside dont le montant est précisé dans la circulaire susmentionnées et qui dépend du nombre d'affiliés aux clubs;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé d'octroyé une subvention de 40,00 € par affilié aux clubs sportifs identifiés;

Considérant les 8 clubs et leur nombre d'affiliés repris dans le tableau ci-dessous:

Nom du club	Fédération Belge Francophone de Patinage	Adresse	Code postal	Commune	Affiliés	Subside
Kicho Academy Jodoigne	Association Belge Francophone de Taekwondo	Avenue de Rohan 38	1420	Braine-L'Alleud	28	1 120,00 €

ASBL Alliance Huppaytoise	Association des Clubs Francophones de Football	Vieux Chemin de Jodoigne	1367	Huppaye	305	12 200,00 €
AS Mont-Saint-André	Association des Clubs Francophones de Football	Rue du Grand Warichet	1367	Ramillies	84	3 360,00 €
Aikido Shugyo Dojo	Association Francophone d'Aikido	Rue de Mont-Saint-André 12	1367	Ramillies	34	1 360,00 €
Belgian Racing Club	Association Sportive Automobile Francophone	Rue des Bourlottes 22	1367	Ramillies	8	320,00 €
In Line Hockey Namur	Fédération Belge Francophone de Patinage	Allée du Stade 1	5100	Namur	1	40,00 €
Les Ecuries Bucéphale	Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Rue de Bomal 3	1367	Ramillies	21	840,00 €
Le Volant Ramillois	Ligue Francophone Belge de Badminton	Rue de Laloux 13	1367	Ramillies	56	2 240,00 €
Total						21 480,00 €

Considérant que pour compenser les manques à gagner de ces huit clubs sportifs, il y a lieu de prévoir, un octroi d'une subvention en 2021 ;

Considérant que le crédit nécessaire soit 21.480,00 € est inscrit au budget communal 2021, à l'article 76401/332-02;

Considérant que la subvention ne sera versée qu'au club sportif ayant dûment complété et signé son attestation et y annexé son listing officiel 2020 des membres affiliés à sa fédération;

Considérant qu'un dossier sera complété par l'Administration communale pour solliciter la liquidation de la subvention total à l'Administration wallonne;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1^{er} : d'octroyer les subventions suivantes, qui seront engagées sur le crédit budgétaire 2021 (article budgétaire 76401/332-02) aux 8 clubs sportifs repris dans le tableau ci-après :

Nom du club	Fédération Belge Francophone de Patinage	Adresse	Code postal	Commune	Affiliés	Subside
Kicho Academy Jodoigne	Association Belge Francophone de Taekwondo	Avenue de Rohan 38	1420	Braine-L'Alleud	28	1 120,00 €

ASBL Alliance Huppaytoise	Association des Clubs Francophones de Football	Vieux Chemin de Jodoigne	1367	Huppaye	305	12 200,00 €
AS Mont-Saint-André	Association des Clubs Francophones de Football	Rue du Grand Warichet	1367	Ramillies	84	3 360,00 €
Aikido Shugyo Dojo	Association Francophone d'Aikido	Rue de Mont-Saint-André 12	1367	Ramillies	34	1 360,00 €
Belgian Racing Club	Association Sportive Automobile Francophone	Rue des Bourlottes 22	1367	Ramillies	8	320,00 €
In Line Hockey Namur	Fédération Belge Francophone de Patinage	Allée du Stade 1	5100	Namur	1	40,00 €
Les Ecuries Bucéphale	Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	Rue de Bomal 3	1367	Ramillies	21	840,00 €
Le Volant Ramillois	Ligue Francophone Belge de Badminton	Rue de Laloux 13	1367	Ramillies	56	2 240,00 €
Total						21 480,00 €

Article 2 : de ne pas solliciter des clubs bénéficiant de cette subvention, la transmission ni de leurs bilans et comptes, ni de leur rapport de l'année précédente, ni du programme d'activités prévu pour l'année en cours.

Article 3: de ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022 (dans les conventions et contrats liant la Commune avec les clubs sportifs recevant la subvention).

FIN/20210616-10 Octroi d'un subside à l'école Saint-Jean-Baptiste d'Huppaye.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces;

Vu le décret relatif aux avantages sociaux du 07 juin 2001;

Vu l'email du 19/04/2021 de Mme Nathalie JADOT de l'école Saint-Jean-Baptiste d'Huppaye, adressé au Bourgmestre sollicitant une intervention en tant qu'avantages sociaux pour payer un déplacement scolaire le 06 mai 2021 à Liège;

Considérant que les classes ne peuvent se déplacer en train et doivent se rabattre sur un car;

Que le coût de ce car est de 450,50 €;

Considérant que les déplacements scolaires en car ne peuvent clairement pas être considérés comme un avantage social.

Considérant que la Commune ne peut donc soutenir l'école sur la base des avantages sociaux;

Vu la délibération du Collège communal du 22/04/2021 souhaitant prendre en charge les frais de car de ce déplacement scolaire du 06/05/2021;

Considérant que coût du car est de 450,50 € TVA comprise;

Considérant qu'un crédit suffisant a été inscrit à l'article 722/443-01.2021;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer à l'école Saint-Jean-Baptiste d'Huppaye un subside de 450,50 € pour honorer la facture du car pour le déplacement scolaire de l'école Saint-Jean-Baptiste d'Huppaye à Liège le 06/05/2021.

Article 2 : Le subside sera liquidé sur base des pièces justificatives (commande, facture ...) fournies par l'école Saint-Jean-Baptiste d'Huppaye.

FIN/20210616-11 Décret du 29/03/2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales. Rapport de rémunération (art. 71) année 2020

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L-6421-1;

Considérant que cette disposition précise que le Conseil Communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues;

Considérant le modèle de rapport fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant le rapport de rémunération repris en annexe ;

Arrête:

Article 1er: le rapport de rémunération prévu à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-annexé, pour l'année 2020.

Article 2: Ce rapport, ainsi que la délibération, seront transmis au Gouvernement wallon – DGO5.

FIN/20210616-12 Pour information : P.V. de vérification de caisse pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

PERS/20210616-13 Service personnel - proposition de modification de l'article 144 du statut administratif afin d'y intégrer une dispense de service supplémentaire

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et son article L1212-1 relatif au statut administratif et pécuniaire;

Vu l'article L1331-1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu le statut administratif de l'administration communale de Ramillies et son article 144 relatif aux dispenses de service;

Vu la loi du 28 mars 2021 accordant le droit au petit chômage aux travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 8 mars 2021 relative à la dispense de service du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la Covid 19;

Vu la demande du Collège communal de travailler sur l'octroi d'une dispense de service pour le personnel communal le reste de la journée suivant la vaccination;

Considérant que le statut administratif communal ne prévoit pas de dispense de service pour ce type d'absence; que ces absences sont habituellement justifiée par la prise de congé;

Considérant que la loi du 28 mars 2021 concerne uniquement le personnel engagé sous contrat de travail;

Considérant que le personnel statutaire est en droit de bénéficier de cette dispense de service octroyée au personnel contractuel;

Considérant que la volonté d'octroyer une dispense de service d'une durée plus large par rapport à la circulaire du Ministre relève de l'autonomie communale;

Considérant que cette dispense de service doit être intégrée dans le statut pour être applicable au personnel statutaire;

Considérant qu'il est nécessaire que cette modification ait un effet rétroactif pour s'appliquer à l'ensemble du personnel qui se fait vacciner;

Attendu la proposition de modification de l'article 144 du statut administratif;

Vu l'avis favorable du CODIR;

Vu le protocole d'accord signé en date du 31 mai 2021 par les représentants de l'employeur et des organisations syndicales;

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2021-25 - Conseil communal 16-06-2021 - Personnel - Dispense Covid" du Directeur financier remis en date du 04/06/2021,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : De modifier l'article 144 du statut administratif comme suit:

"Article 144 : Des dispenses de service (*c.-à-d. l'autorisation préalable de s'absenter pendant les heures de service pour une durée déterminée avec maintien de tous les droits*) peuvent être accordées, aux membres du personnel, par le directeur général à l'occasion des événements suivants, et dans les limites du temps strictement nécessaire :

- 1) participation à des examens organisés par une administration publique ;
- 2) convocation de l'agent devant une autorité judiciaire, lorsque sa présence est indispensable;
- 3) participation à un jury de cours d'assise ;
- 4) convocation pour siéger dans un conseil de famille ;
- 5) convocation devant le médecin du travail ;
- 6) don de plaquettes ou de plasma dans un service de la Croix-Rouge ;
- 7) aux agents membres actifs de la Croix-Rouge de Belgique qui sont appelés, en cette qualité, à prêter assistance en cas de catastrophe ;
- 8) don de sang dans un service de la Croix-Rouge (avec un maximum d'un jour et à raison de 4X/an. Lorsque le don de sang a lieu après les heures normales de service, la dispense peut être accordée le jour ouvrable suivant. Toutefois, lorsque le don de sang a lieu un vendredi soir ou la veille d'un jour férié officiel qui ne coïncide pas avec un dimanche, la dispense est accordée le jour même du don) ;
- 9) convocation dans un centre de vaccination pour recevoir une dose de vaccin contre la COVID-19. Cette dispense de service commence au moment où l'agent se rend au centre de vaccination et est valable jusqu'à la fin de la journée de travail. Cette dispense peut être octroyée à partir du 1er mars 2021.

La preuve de la réalisation de cet événement est fournie par le membre du personnel au plus tard le lendemain.

Le Collège communal peut également accorder, chaque année, des dispenses de service dans le cadre de ponts."

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Mr. M. DOMBRET sort de séance, ne participe pas au vote étant concerné.

SECRET/20210616-14 ISBW. Assemblée générale ordinaire le 21 juin 2021. Ordre du jour.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ramillies à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le mail de l'Intercommunale ISBW daté du 19 mai 2021, portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 21 juin 2021;

Vu le décret du 19.07.2006 sur les intercommunales et plus précisément les articles L1523-12 et L1523-13 du CDLD ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association et plus particulièrement son article 1er, §1er ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Considérant que la pandémie de la Covid-19 impose d'adopter des mesures sanitaires strictes incompatibles avec la tenue d'une réunion de potentiellement 140 actionnaires ;

Considérant en conséquence que l'Assemblée générale s'est régulièrement tenue en application des textes applicables à la situation de pandémie ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW du 21 juin 2021 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Procès-verbal du 14 décembre 2020	11	0	2
3. Comité de rémunération du rapport 2020 et recommandations 2021 – adoption	11	0	2
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte	11	0	2
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes – approbation	5	0	8
6. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
7. Comptes de résultat, bilan 2020 et ses annexes – approbation	9	0	4
8. Rapport d'activité 2020 – approbation	9	0	4
9. Décharge aux administrateurs – décision	10	0	3
10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision	10	0	3
11. Désignation d'un administrateur – décision	9	1	3

Décide par 13 voix "POUR", 0 voix "CONTRE" et 0 "ABSTENTION(S)" :

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil Communal et d'y rapporter la proportion des votes intervenus.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à la bonne exécution de la présente délibération et d'en transmettre copie à l'Intercommunale précitée.

Mr. Michaël DOMBRET rentre en séance.

SECRET/20210616-15 InBW. Assemblée générale ordinaire le 23/06/2021. Ordre du jour.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale d'InBW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre par le décret du 1er avril 2021;

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par convocation datée du 13 mai 2021 ;

Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil Communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, il sera possible, via des liens mis à disposition sur le site www.inbw.be/assemblee-generale au plus tard 24h avant la séance :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Décide :

Article 1 : Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'InBW association intercommunale requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
--	-----------	-------------	---------------

1. Composition de l'assemblée	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Modifications de la composition du Conseil d'administration	12	0	2
3. Rapports d'activités et de gestion 2020	11	1	2
4. Comptes annuels 2020 et Affectation des résultats	11	1	2
5. Décharge aux administrateurs	10	0	4
6. Décharge au réviseur	11	0	3
7. Questions des associés au Conseil d'administration	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
8. Approbation du procès-verbal de séance	12	0	2

Article 2 : De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

**SECRET/20210616-16 ORES Assets. Assemblée générale ordinaire le 17/06/2021.
Ordre du jour.**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le Décret wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1^{er} avril 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE :

Article 1er: Que, dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune **ne sera pas physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2: D'approuver aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération** consultable via le lien <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020** consultable via le lien <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;à 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020**
à 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020**
à 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.
- **Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**
à 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De faire parvenir la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse infosecretariates@ores.be le jeudi 17/06/2021

SECRET/20210616-17 APIBW - Projet de convention d'occupation précaire pour l'ancienne Gare de Ramillies, sise Place de la Gare à Gérompont.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Attendu le projet de convention d'occupation précaire pour le bâtiment de l'ancienne Gare de Ramillies, rédigé et transmis par l'APIBW en date du 17/05/2021 ;

Considérant que le Collège communal a exprimé son souhait de pouvoir occuper ce bâtiment pour divers événements, festivités, activités, etc. de l'Administration communale ou du CPAS;

Considérant que l'APIBW ne souhaite pas laisser le bien inoccupé, pour des raisons de sécurité, de conservation, et par respect pour l'environnement ; que l'APIBW est donc favorable à l'idée de trouver un arrangement ;

Considérant qu'il s'agirait d'occuper le rez-de-chaussée et les abords uniquement, l'étage étant mis en location ;

Considérant que le bien devra être libéré sans délai à la demande de l'APIBW, et au plus tard à l'échéance de la période convenue entre les parties ; qu'actuellement il est prévu une période à durée indéterminée ;

Considérant que la présente mise à disposition serait consentie et acceptée à titre gratuit, hormis les charges et le précompte immobilier à concurrence d'un montant de 1.000,00 €/an ;

Considérant qu'il est proposé d'exécuter les travaux de la manière suivante :

- l'APIBW s'engage à réaliser les travaux qui touchent à la structure du bâtiment, à savoir

remplacer la chaudière et procéder à des injections dans les murs pour remédier au problème d'humidité

- l'Occupant s'engage à réaliser tous les travaux nécessaires à son activité, notamment remplacer les faux-plafonds, réaliser les cloisons, mettre en peinture, etc... ;

Considérant que l'APIBW souscrirait une police d'assurance de type « Globale Incendie » qui couvrirait l'ensemble de l'immeuble contre les dommages matériels qu'il jugera utile de couvrir, et au moins contre les risques suivants incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux y compris « sprinkler leakage » (fuite du système d'extinction automatique), bris de vitrage, ainsi que les garanties accessoires ;

Que l'Occupant ferait assurer à ses frais, pour des montants suffisants, tous les mobiliers, matériels, marchandises et aménagements mobiliers et immobiliers lui appartenant ou dont il aurait la garde, se trouvant dans les lieux loués, au moins contre les risques suivants : incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux y compris « sprinkler leakage » (fuite du système d'extinction automatique), bris de vitrages, ainsi que les garanties accessoires ;

Considérant que le projet de convention prévoit que l'APIBW serait autorisée à utiliser l'espace polyvalent toutes les fois où elle en aurait le besoin ; qu'à cet effet, l'APIBW serait tenue de formuler sa demande à l'Occupant dans un délai minimum de 7 jours qui précèdent le jour souhaité pour l'occupation ; que l'Occupant ne pourra pas refuser cette demande, sous réserve du calendrier des événements que la Commune sera tenue de communiquer à l'APIBW tous les 1^{er} de chaque trimestre ;

Considérant que le projet de convention d'occupation précaire a été vu par le Collège communal en séance du 20/05/2021 ; qu'il a été approuvé par le conseil d'administration de l'APIBW ;

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : De prendre acte du projet de convention d'occupation précaire pour le bâtiment de l'ancienne Gare de Ramillies, rédigé et transmis par l'APIBW en date du 17/05/2021, approuvé par leur conseil d'administration, et retranscrite ci-dessous :

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE :

L'AGENCE DE PROMOTION IMMOBILIERE DU BRABANT WALLON, en abrégé l'APIBW, anciennement la REGIE FONCIERE PROVINCIALE AUTONOME DU BRABANT WALLON, ayant son siège social à 1300 Wavre, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0877.915.425,

Créée par décision du Conseil provincial du 30 mars 2000 conformément aux articles 114 quinquies à 114 duodécies de la loi provinciale, dont l'acte a été publié au Mémorial administratif du mois de mars 2000.

Ici représentée conformément à l'article 65 des statuts par :

- son Président, Monsieur Jacques OTLET, nommé à cette fonction par décision du Conseil Provincial du 29 novembre 2018 et du Conseil d'administration du 27 octobre 2020 ;

- son Directeur général, Monsieur Cédric LENEAU, à ce autorisé par décision du conseil d'administration du 1er mars 2018.

Ci-après « l'APIBW »

ET :

La Commune de Ramillies, représentée par Monsieur Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre, et Monsieur Laurent NOEL, Directeur général, dont les bureaux sont sis à 1367 Ramillies, avenue des Déportés n° 48.

Ci-après dénommée « La Commune » ou « l'Occupant »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. L'APIBW a fait l'acquisition du bien (étant l'ancienne Gare de Ramillies), situé sur la

commune de Ramillies, Place de la Gare, dans lequel des projets sont envisagés à court ou moyen terme.

2. L'APIBW ne souhaite pas laisser le bien inoccupé, pour des raisons de sécurité, de conservation, et par respect pour l'environnement.

3. L'APIBW a donc formé le projet de permettre à l'Occupant d'occuper une partie de ce bien.

4. Il en résulte que l'APIBW et l'Occupant conviennent que la manière la plus adéquate de rencontrer leurs intérêts respectifs est de conclure une convention d'occupation précaire.

5. L'objet de la présente convention est de formaliser cet accord.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

L'APIBW met à disposition de l'Occupant le rez-de-chaussée de son bâtiment ainsi que l'espace extérieur sis commune de Ramillies, Place de la Gare, à prendre dans la parcelle cadastrale section A, Parcelle A8I.

En aucun cas les autres niveaux dudit bâtiment ne pourront être utilisés tant par l'Occupant que par des personnes se trouvant sur les lieux de son chef.

Le 1er étage du bâtiment étant mis en location, l'Occupant, ainsi que toutes les personnes se trouvant dans les lieux de son chef, veillera à respecter la tranquillité des locataires de l'étage.

Article 2 : Destination des lieux

Ce local est mis à disposition exclusivement :

- en ce qui concerne les garages, à l'usage d'une « station vélos » ;
- en ce qui concerne la surface commerciale, à l'usage d'espace polyvalent.

Aucun autre usage ne pourra avoir lieu dans le bâtiment sans l'autorisation écrite de l'APIBW.

Aucune autre destination ne pourra être donnée au bien sans l'autorisation écrite préalable de l'APIBW.

Il est expressément convenu que la présente occupation n'est et ne sera en aucun cas régie par quelque disposition ou réglementation que ce soit, générale ou particulière, applicable notamment en matière de bail.

Toute charge susceptible d'être subie par l'APIBW en conséquence d'une contravention par l'Occupant à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier.

Le bien devra être libéré sans délai à la demande de l'APIBW, et au plus tard à l'échéance de la période convenue entre les parties, sachant qu'à défaut de ce faire, l'expulsion de l'Occupant pourra être poursuivie en justice, sans préjudice de tous dommages et intérêts que de droit.

Article 3 : Gratuité

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit, sous réserve de ce qui sera précisé ci-dessous concernant les charges.

Article 4 : Etat des lieux – Garantie

Le rez-de-chaussée ainsi que l'espace extérieur du bâtiment sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connu de l'Occupant, qui l'accepte.

A cet égard, les parties se sont entendues pour exécuter les travaux suivants :

- l'APIBW s'engage à réaliser les travaux qui touchent à la structure du bâtiment, à savoir remplacer la chaudière et procéder à des injections dans les murs pour remédier au problème d'humidité ;
- l'Occupant s'engage à réaliser tous les travaux nécessaires à son activité, notamment remplacer les faux-plafonds, réaliser les cloisons, mettre en peinture, etc...

Un constat de l'état des lieux, à charge de l'occupant, et dressé contradictoirement par les parties, sera établi avant l'occupation, une fois les travaux réalisés par chacune des parties et en fin d'occupation. Aucun dispositif ne peut être installé dans le bâtiment sans l'autorisation

écrite de l'APIBW.

En vue d'assurer le respect de ses obligations, l'Occupant constitue une garantie avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Le montant de cette garantie, fixé forfaitairement à la somme de 1.000,00 €, sera versé sur le compte n° BE90 0910 2171 8632 de l'APIBW, avec la communication suivante « COP APIBW-RAMILLIES – Caution ».

Article 5 : Durée La convention est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours le

L'occupation du rez-de-chaussée a lieu exclusivement à titre précaire et révocable. Elle ne pourra, en aucun cas, être constitutive d'une reconnaissance de bail dans le chef de l'APIBW qui se réserve le droit de disposer du local à tout moment en cas de non-respect de la présente convention.

La convention est donc résiliable à tout moment, tant par l'APIBW que par l'Occupant, sans motif, moyennant un congé de trois (3) mois.

Ce préavis sera notifié par lettre recommandée.

Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné.

Si un congé est signifié par l'APIBW, l'Occupant ne pourra en aucun cas invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué sa jouissance.

Article 6 : Obligations de l'APIBW

L'APIBW ne contracte aucune obligation en vertu de la présente convention et elle demeure propriétaire de la chose prêtée.

L'APIBW en conserve également la possession.

L'Occupant n'est que simple détenteur du bien et il ne peut par conséquent prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

Article 7 : Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'oblige, à peine de tous dommages et intérêts :

- à délimiter la zone occupée, à ses frais, afin d'éviter toute intrusion sur les parcelles et espaces voisins ne faisant pas l'objet de la présente convention, en ce compris les étages et les caves ;
- à veiller raisonnablement à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien occupé. Le nettoyage est organisé et pris en charge par l'Occupant qui s'occupera également de la gestion de ses déchets ;
- à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
- à respecter toutes normes légales et/ou administratives qui seraient applicables dans le cadre l'occupation du terrain et des activités organisées et de prendre, à sa charge, toutes taxes et/ou accises y relatives ;

Article 8 : Charges et consommations privées

Toutes les charges sont supportées par l'occupant.

Lors de l'état des lieux, un relevé de compteurs (électricité et eau) sera réalisé, ainsi qu'à la remise des clés à la fin de l'occupation.

L'Occupant prendra donc à sa charge, si nécessaire, le coût des abonnements aux distributions d'eau, électricité, téléphone, radio, télévision, chauffage, internet ou autres, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que la location de compteurs et le coût des consommations.

Article 9 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes quelconques perçus par les autorités publiques sur les lieux loués dans le cadre de l'activité concernée sont à charge de l'Occupant, il en est notamment de même pour la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier sera à charge de l'Occupant à concurrence d'un montant de 1.000,00 €. Cette somme sera à régler sur le compte n° BE90 0910 2171 8632 de l'APIBW, avec la communication suivante « COP APIBW-RAMILLIES – Précompte immobilier », et

ce à chaque anniversaire du bail, et pour la première fois le
au plus tard.

Article 10 : Cession du droit

La présente convention est conclue en raison de la personne de l'Occupant. Elle est strictement personnelle à l'Occupant. Par conséquent, l'Occupant ne pourra en aucun cas céder ses droits, ni donner le bien en location à qui que ce soit.

L'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment est réservée aux seuls membres et visiteurs admis par l'Occupant.

Article 11 : Contrôle

L'APIBW se réserve le droit d'exercer un contrôle pendant toute la durée de l'occupation de façon à s'assurer que les conditions de celle-ci sont respectées.

Article 12 : Responsabilités et assurance

L'APIBW décline toute responsabilité quant à l'activité exercée sur le bien concerné.

L'Occupant organisera les activités sous son entière responsabilité et sera le seul interlocuteur vis-à-vis des personnes participantes aux activités et des tiers. Il est tenu de réparer le dommage causé par sa faute, tant vis-à-vis des personnes participantes que de l'APIBW et vis-à-vis des tiers.

L'APIBW souscrira une police d'assurance de type « Globale Incendie » qui couvrira l'ensemble de l'immeuble contre les dommages matériels qu'il jugera utile de couvrir, et au moins contre les risques suivants incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux y compris « sprinkler leakage » (fuite du système d'extinction automatique), bris de vitrage, ainsi que les garanties accessoires.

L'APIBW renonce, sauf en cas de malveillance, à tous recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer contre l'Occupant, leurs mandataires et membres du personnel du chef de dommages causés par incendie, foudre, explosions, chute d'avion, conflit de travail et attentat, tempête et grêle, dégâts des eaux, bris de vitrages et impact de véhicule, survenus au bien pris en location.

L'Occupant fera assurer à ses frais, pour des montants suffisants, tous les mobiliers, matériels, marchandises et aménagements mobiliers et immobiliers lui appartenant ou dont il aurait la garde, se trouvant dans les lieux loués, au moins contre les risques suivants : incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux y compris « sprinkler leakage » (fuite du système d'extinction automatique), bris de vitrages, ainsi que les garanties accessoires.

Pour les dommages autres que les dégâts matériels d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, et notamment pour les dommages corporels dont il serait responsable, l'Occupant devra bénéficier des couvertures d'une police d'assurance de responsabilité civile.

Les polices souscrites par l'Occupant ne pourront être suspendues ni résiliées et les couvertures qu'elles portent ne pourront être diminuées, qu'avec effet à partir du quinzième jour qui suit la signification, par lettre recommandée, de l'assureur à l'APIBW, de l'un de ces trois événements (suspension, résiliation ou diminution des garanties).

Elles prévoiront que le représentant de l'APIBW pourra, moyennant simple communication à l'assureur, se substituer à l'Occupant pour le paiement des primes ou pour toute adaptation de la police, lorsque ce dernier reste en défaut de le faire.

L'Occupant est tenu de fournir à l'APIBW, au plus tard 30 jours avant la date de début de l'occupation, la preuve de l'existence des polices dont question ci-avant et de l'étendue des couvertures qu'elles accordent.

Le représentant de l'APIBW pourra ensuite demander à tout moment à l'Occupant la preuve de l'existence des polices dont question ci-avant et de l'étendue des couvertures qu'elles accordent.

En cas de sinistre impliquant la responsabilité de l'Occupant, la franchise restera à sa charge, soit la somme de 250,00 €.

Article 13 : Entretien et réparations

L'Occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien, sous réserve de ce qui a été dit à l'article 4.

L'Occupant s'engage à entretenir le bien au fil des saisons.

L'Occupant reconnaît que la gratuité a été fixée en tenant compte de cette charge.

Si pour user de la chose, l'Occupant a fait quelques dépenses, il ne pourra répéter celles-ci.

Article 14 : Embellissements – Amélioration – Transformation

Tous les travaux visant à embellir, améliorer, transformer, ou clôturer le bien occupé ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite de l'APIBW et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques de l'Occupant, à l'entière décharge de l'APIBW, et acquis à celle-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de cette dernière d'exiger en fin d'occupation la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux occupés ou de les maintenir adaptés à la destination prévue sont à la charge exclusive de l'Occupant.

Article 15 : Jouissance du bien

L'Occupant s'engage à jouir des lieux loués en bon père de famille et à veiller au maintien de bonnes relations de voisinage.

En tout état de cause, dans le cadre des activités organisées par l'Occupant, ce dernier s'engage à n'opérer aucune discrimination sur base du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, naissance, âge, croyances ou philosophie, convictions politiques, langue, état de santé, handicap, caractéristiques physiques ou génétiques, position sociale, nationalité, couleur de peau, origine, descendance nationale ou ethnique ou convictions syndicales. Il garantit cette non-discrimination en ce qui concerne son personnel et les tiers qui seront liés de près ou de loin à l'activité concernée.

Article 16 : Prescription

L'Occupant reconnaît être simple détenteur temporaire du bien immeuble objet des présentes et ne pouvoir en conséquence prétendre l'acquérir par prescription par quelque laps de temps que ce soit.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège et demeure respectifs ; l'élection de domicile en un autre lieu futur ne sera opposable à l'autre partie que si celle-ci en a été avisée en temps opportun, par courrier recommandé.

Article 18 : Solidarité

Les occupants sont tenus solidairement à l'égard du Propriétaire de toutes les obligations découlant de la présente convention et des éventuelles charges et taxes, dues en application du présent contrat, l'APIBW se réservant la possibilité de réclamer le paiement pour le tout à n'importe quel occupant.

Article 19 : Clause particulière

Les parties conviennent que l'APIBW sera autorisée à utiliser l'espace polyvalent toutes les fois où elle en aurait le besoin.

A cet effet, l'APIBW est tenue de formuler sa demande à l'Occupant dans un délai minimum de 7 jours qui précèdent le jour souhaité pour l'occupation. L'Occupant ne pourra pas refuser cette demande, sous réserve du calendrier des événements que la Commune sera tenue de communiquer à l'APIBW tous les 1er de chaque trimestre.

Article 20 : Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge et sera interprété conformément au droit belge. Les parties conviennent que tous désaccords ou différends relatifs à la présente convention, et notamment ceux découlant de sa validité, de son interprétation ou de son exécution, seront soumis à une concertation amiable préalablement à toute action en justice, selon des modalités à déterminer. Tous litiges ou réclamations afférents à l'exécution de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 2021,
en autant d'exemplaires originaux (et d'annexes) qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts.

Annexe : Plan de l'espace extérieur

Article 2 : De renvoyer les exemplaires dûment complétés et signés à l'APIBW.

SECRET/20210616-18 Désignation d'un représentant de la commune en remplacement de Mme Marianne Saenen, conseillère communale, démissionnaire, à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2, l'article 1122-27 et les articles L1234 – 1 et suivants relatifs aux asbl ;

Considérant qu'en séance du 19.02.2020 le Conseil Communal a désigné le représentant de la Commune à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon;

Considérant qu'en séance du 16.12.2020, le Conseil Communal a accepté la démission de Mme Marianne Saenen (groupe ECOLO) de ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant que le Conseil Communal du 17/02/2021 a désigné Mr Stéphane Mathieu en remplacement de Mme Marianne Saenen, en qualité de conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mme Marianne Saenen à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon;

Vu la candidature de Mr Stéphane Mathieu (groupe ECOLO) ;

Procède, au scrutin secret, à la désignation suivante :

Par 10 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et 2 « ABSTENTION », Mr Stéphane Mathieu est désigné représentant effectif de la Commune à la Maison du Tourisme du Brabant Wallon en remplacement de Mme Marianne Saenen, démissionnaire.

SECRET/20210616-19 Asbl "La Petite Enfance de Ramillies". Désignation d'un délégué à l'assemblée générale en remplacement de Mme Nicole Delwiche, démissionnaire.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Considérant que la Commune de Ramillies est membre fondateur de l'Asbl « La Petite Enfance de Ramillies » ;

Vu les statuts de l'Asbl « La Petite Enfance de Ramillies » qui stipulent notamment en son article 4 que « sont membres effectifs de droit, les représentants des institutions fondatrices à savoir :

- les conseillers communaux qui en ont exprimé la volonté au Conseil Communal.... »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions relatives aux asbl communales ;

Considérant que les nouvelles dispositions sur les asbl communales ne s'appliquent pas s'il y a un cadre légal spécifique ;

Considérant que suivant une interprétation communiquée précédemment par le SPW-tutelle, une asbl qui gère un milieu d'accueil relève d'un cadre légal spécifique; que par conséquent les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de s'en référer à l'article 4 des statuts actuels de l'Asbl « La Petite Enfance de Ramillies » pour désigner les représentants de la Commune ;

Considérant que Mme Nicole Delwiche a démissionné de ses fonctions de conseillère communale, qu'elle ne peut dès lors plus être membre représentante de la commune à l'Asbl "La Petite Enfance de Ramillies" ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mme Nicole Delwiche en tant que membre représentante de la commune à l'Asbl "La Petite Enfance de Ramillies";

Considérant que Mr Roland de GHELLINCK a exprimé, en sa qualité de conseiller communal, la volonté d'être membre effectif de l'Asbl « La Petite Enfance de Ramillies » ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter la démission de Madame Nicole Delwiche, représentante de la commune - membre effective de droit de l'Asbl « La Petite Enfance de Ramillies » (délégué aux AG) notifiée par écrit, par un mail daté du 01.06.2021.

Article 2 : de désigner le conseiller communal, comme représentant de la commune - membre effectif de droit de l'Asbl « La Petite Enfance de Ramillies » (délégué aux AG) : Mr Roland de GHELLINCK

SECRET/20210616-20 CPAS. Pour approbation - Modifications budgétaires n° 2/2021. Services ordinaire et extraordinaire.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Considérant que les modifications budgétaires n°2/2021 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS nécessitent l'approbation du Conseil Communal;

Décide à l'unanimité:

D'approuver les modifications budgétaires n°2/2021 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS, présentées comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.357.096,51	825.000,00
Dépenses exercice proprement dit	2.426.389,82	798.000,00
Boni/Mali exercice proprement dit	-69.293,31	27.000,00
Recettes exercices antérieurs	7.976,64	0
Dépenses exercices antérieurs	6.309,47	0
Prélèvements en recettes	93.083,53	773.000,00
Prélèvements en dépenses	25.457,39	800.000,00
Recettes globales	2.458.156,68	1.598.000,00
Dépenses globales	2.458,156,68	1.598.000,00
Boni/Mali global	0	0

SECRET/20210616-21 CPAS. Pour approbation - Comptes de l'exercice 2020.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Préalablement au vote, Mr F.A. DELVEAUX présente un rapport sur les comptes 2020 ;

Vu le décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 25.05.2021 portant approbation des comptes annuels 2020;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver le compte budgétaire 2020 du CPAS.

TABLEAU DE SYNTHÈSE.

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés	1.944.669,61	321.391,37
- Non-valeurs	125,20	0,00
= Droits constatés net	1.944.544,41	321.391,37
- Engagements	1.944.544,41	319.504,44
= Résultat budgétaire de l'exercice	0,00	1.886,93
Droits constatés	1.944.669,61	321.391,37
- Non-valeurs	125,20	0,00
= Droits constatés net	1.944.544,41	321.391,37
- Imputations	1.941.544,41	256.017,83
= Résultat comptable de l'exercice	3.000,00	65.373,54
Engagements	1.944.544,41	319.504,44
- Imputations	1.941.511,41	256.017,83
= Engagements à reporter de l'exercice	3.000,00	63.486,61

Article 2 : D'approuver le bilan de l'exercice présentant, au 31.12.2020, un résultat en équilibre à l'actif et au passif au montant global de 2.508.801,67 €.

Article 3 : D'approuver le compte de résultats de l'exercice 2020 qui, clôturé au 31.12.2020, se présentait comme suit :

Charges d'exploitation	1.915.160,57
Charges exceptionnelles	6.724,62
Dotations aux réserves du service ordinaire et extraordinaire	145.298,51
Boni d'exploitation à reporter	2.127,07
Boni exceptionnel à reporter	104.178,44
Total des charges	2.173.489,61
Produits d'exploitation	1.917.287,64
Produits exceptionnels et prélèvements sur les réserves	256.201,97
Mali d'exploitation à reporter	0,00
Total des produits	2.173.489,61

SECRET/20210616-22 Maison de repos MR-MRS et résidences services. Pour approbation - Projet d'acte d'aquisition d'une partie du bien sis Av. des Déportés 3e Division section A n°1187A, suite à la signature de la convention de transaction.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Considérant que le 15 janvier 2016, la Commune de Ramillies a conclu avec la S.A. LUCALE 29 une convention dont les termes et conditions sont constitués par le cahier spécial des charges intitulé « *Convention de superficie avec option d'achat d'un terrain communal destiné à la construction d'une MR-MRS – Résidence Services* », cahier des charges approuvé par le Conseil communal le 3 septembre 2015, et l'offre de la S.A. LUCALE 29 du 22 octobre 2015, retenue par le Conseil communal.

Considérant que selon ces dispositions contractuelles, notamment, une Résidence Services devait être construite sur le terrain situé avenue des Déportés à Gérompont (Ramillies) (terrain cadastré sous Geest-Gérompont, 225^e, 224^g/Pie, 223^c/Pie, 222^g/Pie) et son exploitation agréée en application des dispositions du Code wallon de l'Action sociale de la Santé ; que la Résidence Services, dont la capacité devait être librement déterminée par la S.A. DUCALÉ 29, devait être mise en exploitation au plus tard le 30 décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31/08/2016 portant sur la vente du bien communal actuellement cadastré sous RAMILLIES 3ième division, section A 1187/A et anciennement cadastré sous Ramillies 3ième division (Geest-Gérompont) section A n° 225e, 224g/pie, 223e/pie et 222g/pie , situé le long de l'avenue des déportés, à la SA LUCALE 29, dont le siège social est établi à Rixensart, avenue Legrand, 7, aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique rédigé par le Notaire Cayphas qui reprend les conditions imposées par le droit de superficie octroyé à cette société ;

Considérant que par mail du 25/07/2016, le Notaire Cayphas, à la demande de la société Lucale29, demande à la Commune si elle est d'accord de renoncer au bénéfice du délai d'information de 6 mois dont question à l'article 10 de l'acte portant sur le droit de superficie, en vue de pouvoir revendre le terrain immédiatement à un investisseur.

Vu la délibération du Collège communal du 26/07/2016, marquant son accord de principe sur cette demande étant donné que cela n'a aucun impact négatif pour la Commune et que cette information 6 mois à l'avance n'était pas un élément essentiel lors de l'appel aux candidats pour le droit de superficie ;

Considérant que par mail du 02/08/2016, la Société Lucale29 confirme cette demande de dérogation à l'article 10 de l'acte portant sur le droit de superficie, en vue de pouvoir revendre le terrain à un investisseur, la SA CEP Properties, à partir du 05/09/2016 et précise que tous les accords entre la Commune de Ramillies et la SA Lucale29 seront repris et respectés par l'investisseur ;

Vu la vente entre la société Lucale 29 et la SA CEP Properties, en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant que la Résidence services n'a pas été mise en exploitation dans le délai prévu ;

Considérant que la Commune de Ramillies a mis en demeure la SA Lucale 29 et la SA CEP Properties de prendre toutes les dispositions utiles pour rendre effective cette mise en exploitation de la Résidence services, et leur a réclamé le paiement de l'indemnité prévue aux conventions ;

Considérant que la SA Lucale 29 et la SA CEP Properties ont contesté être redevables vis-à-vis de la Commune de Ramillies de ces indemnités et d'avoir méconnu à leurs obligations ;

Considérant que des discussions ont été entamées pour tenter de mettre un terme au litige ;

Considérant qu'il ressort de ces négociations la convention de transaction retranscrite dans la présente décision ;

Considérant qu'en cas d'accord, un projet d'acte de vente sera soumis également à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2021 relative à la convention de transaction;

Considérant que cette convention de transaction a été signée entre les parties prenantes le 7 juin 2021;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver l'acte d'acquisition entre la Commune, la S.A. Customer Environment Patrimonium-Properties (CEPP) et la S.A. Lucale 29, relative au rachat d'une partie du bien sis Av. des Déportés 3e Division section A n°1187A, suite à la non mise en oeuvre de la Résidence services, et retranscrit ci-dessous :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le

Par devant Maître **Jean-François CAYPHAS**, notaire à Jauche, commune d'Orp-Jauche.

En son étude, à Jauche, Avenue Rodolphe Gossia, 12

ONT COMPARU :

1) La Société Anonyme «**CUSTOMER ENVIRONMENT PATRIMONIUM – PROPRIETIES**» en abrégé «**CEP – Properties**», ayant son siège social à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 490, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0435.588.396 et inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro BE0435588396. La société a été constituée sous la dénomination « Compagnie Européenne de Promotion » aux termes d'un acte reçu par le notaire Geoffroy Stas de Richelle, à Waterloo, le vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur Belge, sous le numéro 19881115-52.

La dénomination de la société a été modifiée en « Customer Environment Patrimonium – Properties » aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires reçu par le notaire Jean Didier Gyselinck, à Bruxelles en date du seize juillet deux mille quinze dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge en date du quatre septembre deux mille quinze sous les numéros 2015-09-04/15126623 et 2015-10-15/15145690

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires dressé par le notaire Jean Didier Gyselinck, à Bruxelles le vingt-huit janvier deux mille seize, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 20160229/16030547

La société est ici représentée en vertu de l'article 24 des statuts par ses administrateurs délégués :

1) Madame SERON Mélanie Emilie Cécile, née à Uccle le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un (RN810831 356-83), domiciliée à Walhain, rue de la Culée, 8; nommés à ces fonctions par décision du trente juin deux mille quatorze, dont un extrait a été publiée aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 20140929/0177298.

2) La société privée à responsabilité limitée « DTHF » ayant son siège social à Lasne, 490, Chaussée de Louvain, 454.910.697, ici représentée par son gérant Monsieur Michel DORET, domicilié à Lasne, Vieux Chemin de Wavre, 34.

2) La COMMUNE de RAMILLIES, Avenue des Déportés, 48, à Ramillies (numéro d'entreprise 0216.690.179)

ici représentée par :

1) Monsieur Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre, domicilié à Ramillies (Autre-Eglise), rue René Sacré, 40B

2) Monsieur Laurent NOEL, directeur général, domicilié à Court-Saint-Etienne, rue Fossé des Vaux, 5

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal de Ramillies en date du 16 juin 2021 dont un extrait restera annexé aux présentes

3) La Société Anonyme "LUCALE 29" dont le siège social est établi à Ramillies, rue de la Queue de Geest, 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0838563119 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro BE 0838.563.119

La société a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Nicaise, à Grez-Doiceau, le seize août deux mille onze, dont un extrait a été publié à l'Annexe du Moniteur belge du dix-huit août suivant, sous le numéro 11304946.

La société est ici représentée conformément aux statuts par son administrateur délégué, Monsieur Olivier JACOT, domicilié à Rixensart, Avenue Legrand, 7, nommée à cette fonction par décision du Conseil d'administration du seize août deux mille onze, et nommé en tant qu'administrateur aux termes de l'assemblée générale constituée.

Lesquelles nous ont déclaré ce qui suit :

I). Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 mai 2016, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 1er juin suivant, sous la référence 4400, la Commune de Ramillies a consenti un droit de superficie à la SA LUCALE 29, sur le bien suivant :

Commune de Ramillies troisième division (25030) Geest-Gérompont

Une parcelle de terrain sise à front de l'Avenue des Déportés, cadastré selon extrait récent section A numéro 1187/A P000 pour une contenance de nonante et un ares nonante centiares et selon titre section A numéros 225/E, 223/E partie, 224/G partie et 222/G partie pour une contenance de nonante et un ares nonante centiares (91a90ca) telle que celle-ci apparaît coloriée en jaune au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre Olivier Dony, à Gembloux, le 16 juillet 2015, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte reçu par le notaire soussigné le 26 mai 2016 dont question ci-avant.

Origine de propriété

Les biens prédécrits appartiennent à la Commune de Ramillies pour les avoir acquis, à savoir :
- les parcelles cadastrées A 222G, 223E et 224G de Monsieur Gérard PORIAU et son épouse, Madame Zélia GERARD de Ramillies aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le trente août deux mille cinq, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le six septembre suivant, sous la référence 7973.

Les biens prédécrits appartenaient à Monsieur Arthur CHARLES et son épouse, Madame Victorine GUILLAUME en vertu d'actes reçus par le notaire Petitjean, alors à Perwez, le vingt février mil neuf cent vingt-deux et le notaire Adam, alors à Perwez, le treize janvier mil neuf cent quarante-neuf.

Les époux CHARLES-GUILLAUME sont décédés respectivement le vingt-deux juin mil neuf cent septante-deux et le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq. Leurs successions ont été recueillies par leur fille et unique enfant, Madame Gilberte CHARLES, veuve de Monsieur Arthur Rota, de Ramillies.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Taymans, alors à Perwez, le premier septembre mil neuf cent nonante-cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le dix-huit septembre suivant, volume 4740 numéro 5, Madame Gilberte Marie Ghislaine CHARLES a fait donation de la nue-propriété des biens prédécrits à Monsieur Gérard PORIAU et Madame Zélia GERARD, chacun à concurrence d'une moitié.

Suivant acte reçu par le notaire Géry van der Elst, à Perwez, le douze mars deux mille un, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles le sept mai suivant, sous la référence 3349, Madame Gilberte CHARLES a renoncé à l'usufruit qu'elle s'était réservé sur les biens prédécrits.

- la parcelle cadastrée A 225/E, de Mademoiselle Marie-Christine Louisa Fernande Ghislaine MASSON, de Monsieur Robert Victor Jean Marie Ghislain MASSON, de Madame Anne-Marie Julia Emilie Ghislaine MASSON et de Monsieur Jean Emile Joseph Louis MASSON, tous domiciliés à Ramillies, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné à l'intervention du notaire Géry van der Elst à Perwez, le vingt-trois mars deux mille six, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt-huit mars suivant, sous la référence 3172

Cette parcelle appartenait originellement à Madame Joséphine LAMBERT, épouse de Monsieur Emile Van Herck, pour les lui avoir été attribués aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Brabant, alors à Perwez, le neuf novembre mil neuf cent.

Les époux VAN HERCK-LAMBERT sont décédés respectivement le seize octobre mil neuf cent trente-quatre et le trente et un mars mil neuf cent vingt, leur succession ayant été recueillie par leur fille, Madame Marie VAN HERCK, épouse de Monsieur Fernand Masson.

Madame Marie VAN HERCK est décédée le cinq décembre mil neuf cent septante-huit. Sa succession a été recueillie à concurrence d'une moitié en usufruit par son époux, Monsieur Fernand MASSON et pour le surplus par ses deux enfants, Monsieur Jean MASSON et Monsieur Emile MASSON.

Monsieur Fernand MASSON est décédé le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq, ce décès mettant fin à ses droits d'usufruit.

Monsieur Emile MASSON, alors célibataire, est décédé intestat le sept juin deux mille quatre, à Namur. Il a laissé comme seul héritier légal son unique frère germain, Monsieur Jean MASSON.

Aux termes d'une déclaration faite au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles en date du vingt-cinq août deux mille quatre, Monsieur Jean MASSON a renoncé purement et simplement à la succession de son frère.

Par suite de la renonciation à succession, la succession de Monsieur Emile MASSON a été recueillie par ses neveu et nièces, étant les enfants de Monsieur Jean MASSON, à savoir Monsieur Robert MASSON, Madame Anne-Marie MASSON et Mademoiselle Marie-Christine MASSON, chacun à concurrence d'un tiers indivis.

II) Aux termes du même acte, la Commune de Ramillies a consenti à la SA LUCALE 29 une option d'achat sur la parcelle prédécrite

III) Par courrier recommandé du 14 juin 2016 adressé à la Commune de Ramillies, la SA LUCALE 29 a levé l'option précitée.

IV) Par acte reçu par le notaire soussigné, le dix-sept octobre deux mille seize, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt et un octobre deux mille seize sous la référence 9058, la Commune de Ramillies a vendu le bien prédécrit à la Société Anonyme « LUCALE 29 ».

V) Par acte reçu par le notaire soussigné, le dix-sept octobre deux mille seize transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le vingt et un octobre deux mille seize sous la référence 9059, la société anonyme LUCALE 29 a vendu le bien prédécrit à la Société Anonyme CEP PROPETIES, et ce à la condition que « *conformément au cahier des charges, en ce compris l'offre de la SA LUCALE 29, la société CEP-PROPERTIES assume vis-à-vis de la Commune les droits et obligations prévus dans l'hypothèse d'une cession du bien* »

VI) la Résidence Services n'a pas été mise en exploitation dans le délai prévu

VII) la Commune de Ramillies a mis en demeure la SA LUCALE 29 et la SA CEP-PROPERTIES de prendre toutes dispositions utiles pour rendre effective cette mise en exploitation de la Résidence Services et leur a réclamé le paiement de l'indemnité prévue aux conventions.

Selon les documents contractuels une indemnité de retard est due, à titre de « pénalité », en cas de non-respect du délai, à titre de dommages et intérêts d'un montant par jour égal à dix pour cent du prix total de l'offre retenu divisé par 365 (voir article II.7 du cahier spécial des charges)

La SA LUCALE 29 et la SA CEP-PROPERTIES ont contesté être redevables vis-à-vis de la Commune de ces indemnités et d'avoir méconnu leurs obligations.

Cet exposé fait, afin de mettre un terme au litige, les comparants nous requis d'acter ce qui suit :

La Société Anonyme «**CUSTOMER ENVIRONMENT PATRIMONIUM – PROPETIES**» en abrégé «**CEP – Properties**», ici représentée comme dit ci-avant ci-après dénommée : "le vendeur".

Lequel vendeur déclare par les présentes vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de tous privilèges et hypothèques généralement quelconques, à :

La COMMUNE de RAMILLIES, Avenue des Déportés, 48, à Ramillies (numéro d'entreprise 0216.690.179)

ici représentée par :

1) Monsieur Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre, domicilié à Ramillies (Autre-Eglise), rue René Sacré, 40B

2) Monsieur Laurent NOEL, directeur général, domicilié à 1490 Court-Saint-Etienne, Rue Fossé des Vaux, 5

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal de Ramillies en date du 16 juin 2021 dont un extrait restera annexé aux présentes
ci-après dénommée : "l'acquéreur".

ici présent et acceptant, le bien suivant :

Commune de Ramillies troisième division (25030) Geest-Gérompont

Une parcelle de terrain sise à front de l'Avenue des Déportés, cadastrée section A partie du numéro 1187AP0000 pour une contenance de deux mille deux cent vingt mètres carrés (2.220 m²) telle que celle-ci apparaît coloriée en vert au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre Olivier Dony, à Gembloux le 20 avril 2021 dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes mais ne sera pas transcrit au Bureau de Sécurité Juridique.

Le dit plan est inscrit à la banque de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation patrimoniale sous la référence

et n'ayant subi aucune modification depuis lors.

Ce plan visé *ne varietur* par les parties et nous, notaires, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code d'Enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Le bien est repris au cadastre sous le nouvel identifiant parcellaire : A

Situation hypothécaire

Sur interpellation du notaire, le vendeur déclare qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptibles d'affecter la liberté du bien.

Conditions

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, avec tous les accessoires quelconques comme aussi avec tous les droits qui s'y rattachent mais sans aucune garantie de qualité du terrain, des indications cadastrales et des limites, tenants et aboutissants.

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence à prix égal ainsi que d'aucune option d'achat ou droit de réméré, à l'exception de ce qui est éventuellement dit ci-après.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés ou apparents de sol ou de sous-sol ou autre chef, étant entendu toutefois que l'acquéreur sera subrogé de plein droit, par le fait même de la vente, dans tous les droits et actions que le vendeur pourrait faire valoir vis à vis des tiers, pour quelque cause que ce soit.

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues pouvant y être attachées, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses frais, risques et périls et sans recours contre le vendeur, sans toutefois que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers et non prescrits; le vendeur déclare qu'il n'a personnellement concédé aucune servitude sur le bien vendu, qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été consenties par des propriétaires antérieurs, mais qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement au règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines et relativement aux stipulations contenues dans d'anciens titres de propriété relatifs au bien vendu, si ces stipulations sont encore d'application.

Conditions particulières

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de l'acte constitutif du droit de superficie, reçu par le notaire soussigné le 26 mai 2016, du cahier spécial des charges « convention de superficie avec option d'achat d'un terrain communal destiné à la

construction d'une MR-MRS-Résidences services » approuvé par le Conseil Communal de la Commune de Ramillies en date du 3 septembre 2015, et de l'offre remise par le vendeur à la Commune de Ramillies et acceptée par celle-ci par décision du Conseil communal du 14 janvier 2016 dont il est question dans l'acte constitutif du droit de superficie, pour en avoir reçu une copie, antérieurement aux présentes.

Conditions spéciales

Les parties déclarent avoir été dûment informées par les Notaires du contenu des articles 692 et suivants du Code Civil, relatifs aux servitudes par destination du père de famille.

Elles déclarent être informées de la création des servitudes résultant de la division du bien en deux lots et portant notamment sur :

- les vues et jours d'un lot sur l'autre, le cas échéant
- le maintien, le cas échéant, d'un lot sur l'autre, des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires – gaz – électricité – téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ou dans les murs
- la servitude de tour d'échelle destinée à permettre la vérification du bon état des bâtiments et toutes réparations à ceux-ci, pour le cas où le propriétaire de la partie du bâtiment n'a pas un accès direct à cette partie du bâtiment via son lot, et
- de façon générale, toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre ou entre les parties privatives et les parties communes que révéleront l'usage des lieux.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les conditions qui précèdent pour autant qu'elles soient encore d'application.

Destination du terrain

La Commune envisage de construire sur le terrain objet de la présente vente, une salle polyvalente à usage socio-culturel. A défaut de pouvoir réaliser ce projet, la Commune s'engage à n'y ériger qu'une ou des constructions compatibles avec la zone d'habitat tel que prévue au plan de secteur.

Tout bâtiment qui serait érigé serait d'une hauteur maximale égale à celle de l'actuelle maison de repos et de soins.

La Commune de Ramillies s'engage à ne mener sur le bien aucune activité concurrentielle à celle aujourd'hui exercée par SA LUCALÉ 29, à savoir une activité de maison de repos, maison de repos et de soins, centre d'accueil de jour, centre d'accueil de soirée et/ou de nuit, centre de soins de jour, centre de court séjour et résidence-services tel que ces notions sont définies par l'article 334 actuel du Code wallon de l'Action sociale de la Santé, de même que des maisons et appartements non subsidiés spécialement destinés aux personnes âgées, des appartements/résidences avec services spécialement destinés aux personnes âgées, centres de réhabilitation destinés spécialement aux personnes âgées, et tous lieux dont l'activité serait en lien avec les soins de santé dispensés spécifiquement aux personnes âgées.

Situation administrative du bien vendu

A. Information circonstanciée

Disposition transitoire

Le Notaire soussigné informe les parties de l'entrée en vigueur du Code de développement territorial ci-après « CoDT » à dater du 1^{er} juin 2017 abrogeant partiellement le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Généralités

Nonobstant le devoir d'information du vendeur et les renseignements urbanistiques légaux à obtenir, l'acquéreur déclare avoir été informé de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements (prescriptions, permis, etc.) sur la situation urbanistique du bien auprès du service de l'urbanisme de la commune.

En outre, il est rappelé :

1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial ci-après « CoDT », à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis.

3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Informations

Conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et D.IV. 100 du CoDT, le vendeur déclare sur la base d'une lettre adressée par la Commune de Ramillies le 2021, dont l'acquéreur déclare avoir reçu une copie, que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Règles et permis

a) Normes

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté royal du 28 mars 1979 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien prédécrit.

- le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme suivant(s) : néant;

- le bien est concerné par un projet de plan de secteur, à savoir néant;

- le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, ni un schéma communal ni un projet de schéma de développement pluricommunal, ni un guide communal d'urbanisme ni un projet de guide communal d'urbanisme.

- le bien n'est pas soumis à des prescriptions des plans qui peuvent impliquer des restrictions au droit de la propriété en ce compris l'interdiction d'urbaniser au sens de l'article D.IV.2 ou de réaliser des actes et travaux visés à l'article D.IV.4

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur à l'exception d'un permis d'urbanisme délivré à la société CEP-PROPERTIES en date du 4 octobre 2016 sous le numéro F0160/25122/UCP3/20165/4-410768

- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...);

c) Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement

quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

d) notification de division

La présente vente entraînant la division d'un plus grand bien, le notaire soussigné a demandé, par lettres recommandées du 2021 l'avis de l'Urbanisme à Wavre et du collègue échevinal de la Commune de Ramillies, sur la division de la propriété dont une partie fait l'objet de la présente vente, en spécifiant la destination du bien donnée par les parties et attestant la nature du présent acte.

Par lettre du 2021 la commune de Ramillies a notifié au notaire soussigné, les observations suivantes :

Le notaire soussigné n'a pas reçu de réponse du Fonctionnaire délégué.

Infrastructure Réseau

Les parties ont été informées du fait que certaines intercommunales de distribution d'eau et d'électricité imposent désormais une participation à l'infrastructure Réseau même lorsque l'infrastructure est existante.

Les parties conviennent que si de tels frais étaient réclamés lors d'une demande de raccordement, ces frais seront supportés par l'acquéreur en ce qui concerne la parcelle acquise par lui.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

- il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

4. Zones à risque

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau mais est repris sur un axe de ruissellement.

5. État du sol – information – garantie

Pour les termes utilisés dans la présente clause, il est fait référence aux définitions reprises dans le Décret 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon ».

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 27 avril 2021, sous le numéro 10306600, énonce ce qui suit :

« SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art.12 §2, 3) : Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3) : Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4) : Néant »

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que le cessionnaire reconnaît.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et que ni le cédant ni le cessionnaire n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons.

C. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend (soit) l'affecter à l'usage suivant :« Résidentiel».

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cédant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien, à savoir « III. Résidentiel ».
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

E. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

F. Information

Les parties comparantes déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant qu'en l'état actuel de la législation, notamment de l'article 23 du Décret sols wallon, une étude d'orientation doit être jointe à toute demande de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les travaux projetés impliquent :

- La mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT, entraînant une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
- Un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

Les parties comparantes déclarent également avoir été informées par le notaire instrumentant des conséquences éventuelles d'une telle étude d'orientation et notamment en ce qui concerne l'obligation de réaliser postérieurement une étude de caractérisation, des mesures d'assainissement ou de suivi, et la durée probable d'une telle procédure.

6. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aisance de voiries

- il est repris en zone d'assainissement collectif égouttée au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau.
- il bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

2. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

- Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

L'acquéreur déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispense expressément le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

3. Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué par un ou plusieurs entrepreneurs.

L'acquéreur reconnaît être averti quant à l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34) et qui comportera au moins :

1. les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;
2. l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions;

3. la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

Autres informations

1. Observatoire Foncier Wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de "parcelle agricole" ou de "bâtiment agricole", les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

3. Primes

Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le Notaire de l'existence de primes auprès de la Région Wallonne ou de la Province, susceptibles d'être obtenues quant à l'acquisition, aux transformations, aux rénovations ou construction future.

Informations destinées au vendeur

Après que le Notaire, auteur de la présente convention, ait attiré l'attention du vendeur sur le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques pour les six primes suivantes, prévues au Code wallon du Logement : 1) réhabilitation 2) achat 3) construction 4) démolition 5) restructuration 6) création d'un logement conventionné, le vendeur a déclaré ne pas avoir bénéficié de telles primes.

Intervention :

Est ici intervenue :

La Société Anonyme **LUCALE 29** représentée comme dit ci-avant a déclaré renoncé à son droit de superficie, dont question ci-avant sur le bien présentement vendu.

Propriété - Occupation

Le vendeur déclare que le bien vendu est libre d'occupation.

L'acquéreur aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance du bien vendu par la libre disposition, à charge pour lui d'en payer et supporter, à dater de ce jour, toutes les impositions et contributions généralement quelconques.

Différence de contenance.

Les parties ne pourront prétendre à aucun supplément ni diminution de prix quelle que soit la différence qui pourrait exister entre la contenance réelle du bien vendu et celle ci-dessus indiquée, cette différence faisant profit ou perte pour l'acquéreur, fût-elle même supérieure à un vingtième.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront payés et supportés par l'acquéreur et par le vendeur chacun à concurrence d'une moitié. Les frais de mesurage restent à charge de la société anonyme CEP-PROPERTIES et de la société anonyme LUCALE 29

Article deux cent trois - Prix et quittance

Le notaire instrumentant donne aux parties lecture du premier alinéa de l'article deux cent trois du code des droits de l'enregistrement stipulant que :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

Les parties déclarent que la présente vente a été faite, consentie et acceptée pour et moyennant le prix de cent quarante-quatre mille trois cents euros (144.300,00 EUR) que le vendeur reconnaît avoir reçu présentement de l'acquéreur au moyen d'un transfert sur la comptabilité du notaire soussigné.

DONT QUITTANCE entière et définitive faisant double emploi avec toutes autres relatives au même objet et sous réserve d'encaissement et sans novation en cas de paiement par chèque, virement ou transfert.

Déclarations du vendeur

1) Le vendeur déclare que lui-même ou ses auteurs n'ont pas acquis le bien présentement vendu par un acte ayant subi le droit de douze et demi pour cent dans un délai ne dépassant pas les deux ans des présentes.

2) Le vendeur déclare avoir connaissance des dispositions fiscales en matière de plus-values réalisées sur les immeubles non bâtis et dispense le notaire instrumentant de lui donner plus amples renseignements à ce sujet.

Déclarations de l'acquéreur

L'acquéreur déclare conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique.

Certificat d'identité

Le notaire soussigné certifie, sur le vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude de l'état civil des personnes physiques, parties au présent acte, celles-ci marquent leur accord exprès sur la mention dans le présent acte de leur numéro de registre national.

Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque motif que ce soit.

Toutefois, dans le cas où le chèque, le virement ou le transfert dont question ci-avant ne serait pas payé, le vendeur se réserve le droit de prendre à sa date et aux frais de l'acquéreur, une inscription conventionnelle pour la somme restée due sans avoir à fournir de justification à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente.

Déclaration diverse

Le Notaire atteste que le paiement qu'il a personnellement constaté a été effectué par débit du compte numéro BE , ouvert au nom de l'acquéreur.

Article 9 de la loi de Ventôse

Le notaire instrumentant a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique. Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité.

Les comparants, après avoir été informés par le notaire instrumentant soussigné des droits et obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

DONT ACTE.

Fait et passé date et lieu que dessus.

Et après lecture commentée et intégrale, les parties ont signé avec Nous Notaire.

Article 2: charge le Bourgmestre et le Directeur général de signer les actes au nom de la commune.

SECRET/20210616-23 Pour approbation. Fabrique d'église Saint-Symphorien à Petit-Rosière. Compte 2020.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Symphorien à Petit-Rosière en séance du 22.05.2021;

Vu le dossier relatif au compte de l'exercice 2020 précité déposé à l'administration communale de Ramillies le 31.05.2021;

Considérant que le compte de l'exercice 2020 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique d'église porte :

- En recettes la somme de 46.676,01 €
- En dépenses la somme de 7.429,85 €
- Boni : 39.246,16 € ;

Vu l'avis d'approbation de l'Archevêché de Malines/Bruxelles daté du 04/06/2021;

Attendu qu'il convient d'approuver le compte de l'exercice 2020 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: d'approuver le compte de l'exercice 2020, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Symphorien à Petit-Rosière en séance du 22.05.2021 aux montants ci-après :

- Article 17 – supplément communal pour les frais ordinaires du culte : Néant

- Article 19 – reliquat du compte 2020 : 2.619,66 €

- Total général des recettes : 46.676,01 €

- Total général des dépenses : 7.429,85 €

- Boni : 39.246,16 €

Article 2: de notifier la présente délibération au Conseil de Fabrique d'église Saint-Symphorien à Petit-Rosière.

SECRET/20210616-24 Approbation du procès-verbal de la séance du 19/05/2021

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer ;

Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19/05/2021, ce document est considéré comme approuvé et est signé par la Secrétaire et le Président.

INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX:

Monsieur E. Smits, conseiller communal, demande si un passage piéton est prévu devant les installations du club de football de Huppaye pour sécuriser la traversée de la voirie.

Monsieur Jean-Jacques Mathy, Bourgmestre, répond qu'un passage piéton existait déjà et Madame Mireille Benoit, échevine, complète en indiquant que le nouveau traçage de ce passage piéton est planifié.

Monsieur E. Smits, conseiller communal, a eu écho d'un rachat par Monsieur Antoine de deux terrains en face de la pharmacie à Autre-Eglise dans le but de faire une crèche et demande confirmation de ces informations.

Monsieur Daniel Burnotte, échevin, répond qu'il y a un projet de construction sur ces deux terrains mais pas d'une crèche.

Monsieur E. Smits, conseiller communal, souhaite savoir quels sont les projets du collège en ce qui concerne l'ancienne cure à Autre-Eglise.

Monsieur Jean-Jacques Mathy, Bourgmestre, et Monsieur Daniel Burnotte, répondent qu'il y a des travaux à faire dans la cure avant de prévoir son utilisation. Le projet était en attente des décisions sur le projet de crèche porté par Monsieur Antoine, ce dernier ayant envisagé de l'installer dans la bâtiment de la cure avant d'abandonner cette idée pour envisager de mettre

en oeuvre ce projet sur le terrain près de la maison communale. Un cahier spécial des charges pour une mission d'auteur de projet est en rédaction pour la cure d'Autre-Eglise et d'Huppaye afin de lancer les rénovations nécessaires pour rendre ces bâtiments utilisables.

Monsieur C. Delveaux, conseiller communal, revient sur l'affichage pour le marché local. Il précise qu'un député MR a posé une question au Ministre des Pouvoirs locaux, lequel a répondu ce qui suit " Les Villes ou communes doivent adopter une position neutre envers des événements organisés par des partis politiques. En effet, il ne pourrait être considéré qu'un appui, qu'il soit visuel ou financier, soit apporté par le pouvoir local, au risque de créer une situation potentiellement discriminatoire vis-à-vis d'autres événements organisés par d'autres partis. Ignorant les circonstances que vous évoquez je vais charger mon administration de s'informer auprès de la commune concernée."

Le collègue l'informe que le courrier de l'administration est déjà arrivé à la commune et qu'une réponse lui sera apportée.

Madame Françoise Huybrechts, conseillère communale, précise que le marché local est avant-tout un projet pour les producteurs locaux et les citoyens et s'étonne de l'attitude du MR dans ce dossier.

Monsieur Daniel Burnotte, échevin, ajoute que la neutralité est respectée, chaque demande étant traitée de la même manière et précise que l'organisateur a voulu remercier l'autorité publique qui a permis, avec le soutien d'autres, l'organisation de ce marché local.

Monsieur C. Delveaux, conseiller communal, se demande s'il ne serait pas intéressant, en matière de diversification des possibilités sportives sur le territoire de la commune, de proposer une concertation citoyenne afin de déterminer quels types d'autres sports pourraient être mis en place dans la commune.

Monsieur Michaël Dombret, échevin, répond qu'il y a une enquête qui va être lancée en septembre, dans le cadre de l'ATL, au niveau des parents et des enfants, afin de connaître leurs attentes en matière sportive et culturelle. En ce qui concerne les sports de raquette, et plus particulièrement du paddle (soutenu financièrement par la Province), la majorité avait en effet le projet d'en installer un dans les alentours du hall sportif mais il se fait qu'un privé va installer un club de paddle sur l'avenue des Déportés avec 4 terrains, dont 2 couverts. Au lieu de créer deux projets identiques, la commune va voir comment venir en soutien de ce projet privé, en l'aidant dans sa recherche de moyens.

Il y a encore deux autres projets sportifs qui sont en réflexion: un skatepark dans un endroit encore à déterminer mais en concertation avec les habitants, et un parcours santé au niveau du Ravel.

Monsieur Yvan Demaiffe, conseiller communal, intervient sur la situation dans les cimetières (présence de chardons notamment) et regrette la proposition qui a été faite d'organiser un nettoyage des cimetières avec l'aide de la population. Pour ne plus avoir ce type de problème, il souhaite que la commune travaille sur la végétalisation des cimetières. Pourquoi ne pas envisager de travailler avec des jardiniers locaux pour l'entretien des cimetières si le service travaux n'est pas en mesure d'en assurer le suivi tout au long de l'année?

Monsieur Jean-Jacques Mathy, Bourgmestre, rappelle que le devoir de la commune est d'entretenir les allées de cimetières et que le devoir des familles est d'entretenir leurs tombes. L'appel aux citoyens n'était pas une obligation; certains ont d'ailleurs répondu qu'ils étaient prêts à venir. La piste de faire appel à l'ALE pour ce type de travail est également envisagé.

Madame Mariève Bertrand, échevine, rappelle que l'interdiction d'utilisation des produits phytos date de plusieurs années et que cela aurait pu déjà être anticipé par la précédente majorité.

Madame Mireille Benoit, échevine, ajoute que le service travaux ne se décharge par de l'entretien des cimetières et précise qu'ils ont tous été fait en avril. A l'heure actuelle, trois

ouvriers s'occupent de l'entretien des cimetières et la température n'aide pas. Des solutions sont recherchées pour assurer un meilleur entretien des cimetières.

Monsieur Yvan Demaiffe, conseiller communal, rappelle qu'il y a toujours un problème de poubelles près de chez lui, certaines poubelles n'étant pas ramassées.

Le Président lève la séance à 23h10'

Par le Conseil :

Le Directeur général - Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

L. NOEL

J-J. MATHY